IMT Nuremberg Archives

H – 1301

International Court of Justice

H1301 – 0001

H1301 - 0002

RAEDER

P L A I D O I R I E

présentée devant

Le TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL à NUREMBERG

au procès d'Hermann GOERING et autres

par

Maître Walter SIEMERS

Avocat à HAMBOURG, défenseur

de l'accusé Dr h. c. Erich RAEDER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

NUREMBERG, juillet 1946

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

H1301 - 0003

Messieurs de la Cour,

Dans ma plaidoirie en faveur de l'accusé Grand Amiral Raeder, je voudrais m'en tenir à la disposition que j'ai adoptée dans mes livres de documents et dans l'ensemble de l'exposé des preuves. Je crois éclairer ainsi l'aperçu d'ensemble du cas.

Raeder qui vient de terminer sa 70° année était, depuis sa I8° année soldat; il a donc été soldat, et il l'a été exclusivement, de toute son âme, pendant un demi-siècle environ, à une époque riche en évènements. Bien qu'il n'ait jamais connu que son devoir de soldat, le ministère public l'accuse dans ce grand procés dirigé contre le national socialisme, non pas seulement en tant que soldat, c'est-à-dire comme Commandant en chef de la Marine de guerre allemande, mais, et c'est ce qui est curieux et décisif dans ce cas, comme homme politique, comme conspirateur politique et comme membre du Gouvernement, trois choses qu'il n'a jamais été en réalité. Je me trouve donc devant la singulière mission de défendre Raeder en tout qu'homme politique, bien que, comme je vais le démontrer, ce fut son principe fondamental d'être un officier absolument étranger à toute politique et de diriger un corps d'officier et une Marine qui, eux aussi, devaient rester absolument étrangers à la politique. Si le Ministère Public élève contre Raeder des reproches si graves et si variés, cela tient surtout à ce qu'il a établi une hypothèse totalement étrangère à la Wehrmacht,

H1301 - 0004

l'hypothèse d'un amiral responsable de la politique étrangère et de la naissance d'une guerre. Je vais m'élever contre cette idée et montrer que même dans l'Etat national socialiste de Hitler, elle ne se justifie pas et ne repose sur aucun fondement. Sans doute Hitler a toujours mis pour le peuple la politique au premier plan et il a cherché à éduquer le peuple, du point de vue politique, dans un sens bien défini.

Ces faits sont connus à l'étranger, où on peut donc s'étonner qu'Hitler ait laissé un seul point en dehors de cette pénétration politique.

Tous les services, toutes les organisations et toutes les installations de police ont été dirigés par Hitler selon des principes politiques, à la seule exception de la Wehrmacht La Wehrmacht, et plus particulièrement la Marine a gardé jusqu'à une phase avancée de la guerre un caractère absolument non-politique; et ceci non seulement à la suite des assurances d'Hitler à Raeder, mais également en vertu de l'accord donné par Hindenburg pendant sa présidence. Ainsi se trouve expliqué le fait - qui est ressorti également au cours de ce procès - que jusqu'en 1944 aucun officier n'avait le droit d'être membre du parti, ou perdait sa qualité d'officier si l'était. Si je mets en avant ces considérations, on comprendra pourquoi Raeder - comme l'a montré son interrogatoire - a été déconcerté et surpris par ces charges qui sont, en dernier ressort, politiques. Un homme qui est uniquement soldat ne peut comprendre que soudain, sans aucun rapport

H1301 - 0005

avec ses attributions militaires, on le rende responsable de choses qui n'ont jamais appartenu à son ressort.

Il est évident que je vais m'occuper aussi des charges d'ordre militaire, à l'exception de la conduite de la guerre sous-marine, que le Dr. Kranzbuehler, a déjà traitée aussi pour Raeder pour des raisons de simplification. En ce qui concerne les autres accusations militaires, -comme par exemple dans le cas de la Norvège et de la Grèce - faire ressortir la constante divergence entre les points de vue militaires et politiques : Raeder, en sa qualité de commandant en chef, a agi selon des motifs d'ordre militaire, cependant que le ministère public le fait comparaître pour des considérations d'ordre politique, en donnant une signification politique à ses actes de militaire.

H1301 - 0006

I.

Le premier cas de ce différend qui vient d'être décrit se trouve dans les reproches faits à Raeder déjà pour l'époque d'avant 1933, donc avant le National-socialisme. S'ajoute à cette époque la particularité qu'Hitler, chef de la prétendue conspiration visant à la conduite de guerres d'agression, ne gouverne pas encore l'Allemagne et que malgré cela devait déjà exister une conspiration générale entre Hitler et une partie des accusés. Cela est d'autant plus surprenant qu'à cette époque Raeder en sa qualité d'officier de marine et à partir de 1928 en tant que chef de la direction navale, n'a rien, mais absolument rien à faire avec le National-socialisme, bien plus il ne connait même pas Hitler et ses collaborateurs du Parti. Les reproches ayant trait aux infractions du Traité de Versailles sont compris par l'accusation dans la conspiration, bien que les infractions n'eurent pas lieu sous la direction d'Hitler mais sous la direction ou avec l'accord de l'ancien gouvernement démocratique de l'Allemagne. Cela prouve que par cette procédure comme il a toujours été souligné pendant la guerre et après la débâcle, l'accusation ne désire pas seulement frapper le National-socialisme mais touche au-delà un large cercle en Allemagne qui n'avait aucun rapport avec le National-Socialisme et qui en partie était même des adversaires directs de ce régime.

H1301 - 0007

1. C'est justement pour cette raison qu'il m'importait d'éclaircir dans les moindres détails, lors de la présentation des preuves du cas Raeder, la question de l'infraction au Traité de Versailles, et c'est en accord avec le Tribunal que je m'y suis efforcé. Je suis convaincu d'y avoir réussi. Je n'ai pas à entrer dans les détails des infractions minutieusement traitées et que l'accusation avait soumises dans le document C32 (US50) Il devrait suffire que je me réfère à la considérable présentation de preuves ainsi qu'au fait suivant :

Chaque point de détail était une bagatelle ou bien une mesure militaire, fondée exclusivement comme par exemple les batteries de DCA et autres, sur une idée de défense. Raeder a admis sans détour que des violations de traités ont eu lieu, mais déjà l'insignifiance de ces violations prouvait que ces mesures ne pouvaient nullement être en relation avec l'intention de mener des guerres d'agression. En outre, je n'ai qu'à ajouter du point de vue juridique qu'ipso jure une violation de traité ne peut être un crime. Certainement l'infraction à un traité entre plusieurs peuples est aussi peu permise que l'infraction à un traité en droit commercial entre des firmes privées. Mais une telle violation, ne constitue pas un acte coupable, encore moins un crime. Même d'après les arguments de l'accusation un acte coupable n'aurait été commis que si la violation intervenait dans une intention criminelle,

H1301-0008

donc contrairement au pacte Kellog visait une guerre d'agression. Même le Ministère Public ne pourra plus affirmer cela et il l'a fait reconnaître indirectement en laissant de côté tous ces points lors du contre-interrogatoire des témoins.

2. Les circonstances sont légèrement différentes en ce qui concerne le reproche fait au sujet de la participation de la marine allemande à des constructions sous-marines en Hollande et que le Ministère Public n'a traité en détail que lors du contre-interrogatoire ; l'accusation s'est appuyée pour cela sur C I56 (US 4I), le livre du capitaine Schuessler; "la lutte de la marine contre Versailles" ainsi que sur le document D 854 (GB 460), note de l'historien de la marine l'amiral Assman.

Ces documents prouvent que la marine allemande avait des intérêts dans un bureau de construction sous-marine en Hollande, à savoir la firme N.V. Ingenieurskantoor voor Scheepsbouw. Cette participation eut lieu à l'époque avant que Raeder ne dirigea la marine; le Tribunal se souviendra que Raeder ne devint Chef de la Direction navale que le Ier Octobre I928, alors que la participation au bureau de construction hollandais eut déjà lieu en I923 et dans les années suivantes. Mais je prierais de noter qu'en aucun cas un sous-marin ne fut construit pour la marine allemande et qu'ainsi la marine allemande n'a acquis ou mis en service aucun sous-marin. A ce propos je me réfère au Traité de Versailles, document Raeder N° 1. l'article

H1301 - 0009

L'article I88 et suivants du Traité de Versailles contiennent les stipulations au sujet de la marine. D'après l'article I88 l'Allemagne avait souscrit à l'obligation de livrer aux pays alliés ses sous-marins ou de les démolir. L'Allemagne a entièrement rempli cette obligation. De plus l'article I9I stipule textuellement :

"La construction et l'acquisition de tous navires sous-marins, même à des fins commerciales sont interdites en Allemagne".

Il émane de cette clause précise que la participation à la firme hollandaise ne sonstituait nullement une infraction au Traité de Versailles. D'après l'article I9I il était uniquement interdit à l'Allemagne de construire et d'acquérir des sous-marins, d'ailleurs au pied de la lettre uniquement en Allemagne. Effectivement aucun sous-marin n'a été construit en Allemagne en violation du Traité. La participation à un bureau de construction de sous-marins étranger n'était pas interdite, et ce n'était pas non plus là le sens du Traité de Versailles. L'essentiel était purement que l'Allemagne ne se créât pas d'arme sous-marine. Mais, la marine était autorisée à s'intéresser à un bureau de construction afin de se tenir ainsi au courant des constructions sous-amrines modernes et de recueillir des expériences pour l'avenir et par là de créer une base pour une construction éventuellement autorisée à l'avenir en formant un personnel de spécialistes (voir Document Raeder n° 2 affidavit Lohman 1) livre de documents I page 4).

H1301 - 0010

Les documents mentionnés, produits par l'accusation prouvent que les sous-marins construits par la firme hollandaise et à l'étranger furent mis en service par l'étranger, notamment par la Turquie et la Finlande.

Même si l'on voulait défendre le point de vue que les travaux de construction étaient interdits eux aussi, ce qui est dit sous le chiffre 1 s'applique ici également, les travaux de construction ne touchaient que quelques sous-marins, si bien que leur nombre infime prouve déjà qu'il n'y avait là aucune intention de mener des guerres d'agression.

3. Même si le Tribunal ne veut pas simplement suivre le cours précédent de mes pensées, il émane du fait que les violations de traité insignifiantes sont compensées d'une certaine façon, qu'une intention d'agression fait défaut. Je dois me référer au deuxième affidavit de l'amiral Lohmann, document Raeder No 8, livre de documents 1 page 30. Il ressort de ce document que l'Allemagne pouvait construire 8 cuirassés d'après le Traité de Versailles, n'en a toutefois construit que 3, et il en ressort en outre qu'au lieu des 8 croiseurs autorisés jusqu'en 1935 elle n'a construit que 6 croiseurs et au lieu de 32 destroyers ou torpilleurs elle n'a construit que 12 destroyers et aucun torpilleur. Effectivement la marine parmi les armes réellement importantes et justement parmi celles qui peuvent être considérées comme des armes offensives, est restée bien en deçà

H1301-0011

de ce qui était autorisé par le Traité de Versailles, et cela dans une telle mesure que les violations insignifiantes commises dans le domaine de la marine ne sont d'aucun poids en cette matière.

4. D'après la constitution de Weimar du Reich allemand du 11 aout 1919, article 47 et 50 (document Raeder No 3, livre de documents 1, pages 9/10) le président du Reich a le commandement suprême de toutes les forces armées. Les ordonnances du président du Reich doivent, pour être valables porter le contre-seing du chancelier du Reich ou du Ministre du Reich compétent, donc au Ministre de la Défense Nationale. "La responsabilité est assumée par le contre-seing". Ainsi d'un point de vue absolument constitutionnel il est élucidé que la responsabilité incombe au Ministre de la Défense du Reich ou encore au gouvernement et au Président du Reich. Certes il est exact qu'avant 1928, donc avant que Raeder ne devînt chef responsable de la direction de la marine, la marine avait pris quelques mesures à l'insu du gouvernement. Mais il a été prouvé clairement dans la production des preuves, et cela surtout lors du témoignage de l'ex-ministre du Reich Severing, que depuis le moment où Raeder devint Chef de la direction de la marine, contrairement aux déclarations de l'accusation, plus aucune mesure secrète ne fut prise. Severing a confirmé que le cabinet Mueller-Stresemann-Severing lors d'une réunion du cabinet le 18 octobre 1928 a obtenu par l'audition de Raeder en tant que Chef de la direction de la marine et de Heye en tant que Chef de la direction de l'armée

H1301-0012

des éclaircissements sur les mesures secrètes de la Wehrmacht. Le cabinet obligea Raeder aussi bien que Heye, après avoir entendu leurs explications, à ne plus prendre à l'avenir de mesures à l'insu du Ministre de la Défense du Reich ou du cabinet, en accord avec les paragraphes cités ci-dessus de la Constitution du Reich. En même temps, le cabinet parlementaire établit qu'il ne s'était agi, dans les mesures secrètes prises avant l'époque de Raeder que de bagatelles, et en assuma expressément la responsabilité. Mais si le cabinet assuma la responsabilité en accord avec la constitution, ceci est un précédent efficace juridiquement et constitutionnellement qui décharge Raeder en tant que Chef de la direction de la Marine et le libère de toute responsabilité. Il semble donc inadmissible que l'accusé exonéré soit appelé à répondre d'actions dont le cabinet avait assumé la responsabilité.

Mais le rapport du cabinet sur la séance du 18 Octobre 1928 prouve en outre que toutes ces actions n'ont nullement pu avoir pour base l'intention criminelle d'entreprendre des guerres d'agression. Car le Ministère Public ne voudra pas non plus affirmer que des hommes comme Stresemann, Mueller et Severing avaient l'intention de faire des guerres d'agression, mais Severing devra croire que Stresemann, Mueller et lui-même n'assumèrent la responsabilité de ces violations que parce que seules des idées de défense étaient à la base des infractions. On devra aussi croire Severing lorsqu'il affirme que

H1301 - 0013

des idées de défense étaient justifiées, car effectivement entre 1920 et 1930, le danger existait que l'Allemagne soit attaquée, par exemple du côté polonais, et ne serait alors plus en état de se défendre étant données les forces armées infimes octroyées par le Traité de Versailles; un danger qui s'était avéré particulièrement pressant en Prusse Orientale et en Silésie, lors des attaques polonaises contre la frontière, de même que lors de l'occupation de Vilna, et qui grandit encore lorsque toutes les tentatives de Stresemann et de Mueller pour réaliser l'intention des autres puissances acceptées dans le Traité de Versailles, c'est-à-dire de désarmer, échouèrent.

Justice Jackson lui-même dans son discours d'introduction a admis combien la situation de l'Allemagne était grave et combien des mesures de défense étaient justifiées. Il dit textuellement:

> "Il se peut que l'Allemagne entre 1920 et 1930 se soit trouvée devant des tâches d'une difficulté insurmontable, tâches qui auraient justifié les mesures les plus hardies tout excepté la guerre."

Je ne veux même pas aller aussi loin que Justice Jackson mais je crois que les mesures prises par la marine et qui ont été vues ci-dessus sont sûrement en accord avec la suite de ses propres idées sur les "mesures les plus hardies."

Le représentant du Ministère Public britannique, Mr. Elwyn Jones, a tenté de prouver au cours de l'interrogatoire contradictoire de Severing que Raeder n'a pas observé l'engagement pris lors de la séance du cabinet du 18 Octobre 1928, et celà non pas parce que Severing d'après sa déposition

H1301 - 0014

sur la construction des petits sous-marins à l'étranger n'avait pas été informé des constructions qui avaient lieu pour la Turquie et pour la Finlande.

Il faut tenir compte des deux faits suivants:

a) Lors de son interrogatoire, Severing ne se souvenait plus des détails mais seulement des questions fondamentales et décisives; d'ailleurs, il se fiait naturellement, en ce qui concernait les détails, au Ministre compétent, c'est-à-dire, au Ministre de la Défense du Reich.

b) D'après le témoignage de Severing, ce fut un cas exceptionnel lorsque, le 18 Octobre 1928, le Chef de la Marine se présenta devant le Cabinet tout entier. Raeder, en sa qualité de Chef de la Marine, n'était pas obligé de tenir tous les membres du Cabinet au courant, mais conformément à la Constitution, il était seulement tenu à informer le Ministre de la Défense du Reich. Ceci, Raeder le fit. Ce que le Ministre de la Défense du Reich, à son tour, soumit aux autres membres du Gouvernement et au Reichstag, n'est non seulement inconnu à Raeder, mais ne rentre pas non plus dans le cadre de sa responsabilité. C'est le Ministre de la Défense du Reich et le Cabinet qui en sont responsables.

En conclusion, je me permets d'ajouter ceci:

Si, malgré tout, le Ministère Public veut reconnaître dans ces violations du Traité de Versailles de la part de la Marine, des intentions agressives, c'est le Gouvernement Social-Démocrate ou Démocrate de l'époque qui en est responsable.

H1301-0015

Ainsi, l'accusation s'effondre sur ce point. Demander des comptes aux gouvernements de l'époque, en raison de l'intention de mener des guerres d'agression, signifierait, conduire l'accusation sur ce point " ad absurdam".

5. Les violations de contrats pendant la periode de 1933 jusqu'à l'accord naval germano-britannique de 1935 donnent elles aussi la même image reelle et juridique. Pendant ces deux annees, il n'y a pas eu de progression sensible dans le rearmement maritime. Le seul reproche qui a ete formule a ce sujet par l'accusation se trouve dans le document D 855 presente lors du contre-interrogatoire. Il s'agit de la conference faite par l'intendant de la marine Thiele. Ensuite, en mars 1935, peu de mois donc, avant l'accord maritime germano-britannique, on projeta la construction des navires " Scharnhorst" et " Gneisenau" avec un deplacement de 27.000 t. quoi qu'a ce moment-là, le deplacement de 10.000 t. prevu par le Traite de Versailles, fut encore formellement valable, contrairement au deplacement de 35.000 t. prevu dans l'accord naval de 1935.

GB 461

A ce propos, je vous prierais de tenir compte du fait qu'en mars 1935, l'Allemagne pouvait déjà

H1301-0016

Effectivement, le " Scharnhorst" et le "Gneisenau" n'ont été mis en service que 3 et 4 ans respectivement après l'accord naval, soit en 1938 et 1939. Voir Document Raeder Nº 2. Affidavit Lohmann section IV.

Livre de Doc.I Page 8.

Les autres faits invoqués par l'accusation ne sont que bagatelles, comme par exemple le choix (et non pas la construction, comme le dit l'accusation) de 4 ou 5 navires marchands, voir C 166, ou la construction de 5 vedettes de 40 tonnes, voir C 141 qui pour des raisons techniques fût entreprise plutot que celle de 12 torpilleurs de 200 tonnes. L'accusation ne pourra pas sérieusement retenir de charges graves à cet égard, soit que ces infractions au Traité de Versailles aient été connues des milieux compétents de l'étranger, soit qu'elles aient été - comme l'a justement dit le témoin Schulte-Moenting- un " secret de Polichinelle".

US 48
US 47

6. Venons-en maintenant à l'attitude juridique, decisive, a l'egard de tous les évènements jusqu'à l'été 1935. Dans la legislation des accords internationaux comme dans le droit commercial de tous les pays, toute infraction a l'accord donné est considérée comme réparée et réglée à la con-

H1301 - 0017

clusion d'un nouvel accord. Ce nouvel accord est bien en l'occurence la "Convention Navale germano-britannique du 18 Juin 1935", Document Raeder N° II.

Livre Doc I Page 59.

Cet accord naval comporte une dérogation totale au Traite de Versailles tant à l'égard des navires de gros tonnage qu'à celui des sous-marins.

Ce qui a été consenti à l'Allemagne par cet accord fait ressortir avec une clarté particulière combien infimes

page 14 suitel et fin.

H1301 - 0018

avaient été jusqu'alors les infractions au Traité de Versailles non ratifiées par l'accord. Les croiseurs de 10.000 tonnes se trouvaient remplacés par des navires de guerre de 35.000 tonnes, et la construction de sous-marins étant interdite, on décida d'appliquer l'égalité dans le tonnage des sous-marins. Et à cet égard l'Allemagne n'avait pas formulé d'exigences inconsidérées ; au contraire, le gouvernement de Sa Majesté Britannique, dans le document cité, a expressément qualifié la proposition allemande de "contribution extrêmement importante à la future limitation de l'armement naval".

Cet accord entre l'Angleterre et l'Allemagne règle en fait et en droit le débat sur le Traité de Versailles, en ce qui concerne la Marine.

H1301 - 0019

II

A l'époque, cet accord naval était favorablement accueilli des côtés allemand et anglais. Le 17 juin 1937, l'accord naval fut complété par un nouvel accord (voir Raeder Exhibit N° 14). Deux reproches ont été fait par l'accusation pour prouver que la marine aurait également violé l'accord naval, et ceci de nouveau dans une attention d'agression.

Livre Doc. I Page 81 & suiv.

1. Par l'accord de 1937, les deux gouvernements contractants s'étaient engagés à échanger des informations sur les détails du programme de construction, et en particulier au cours des quatre premiers mois de chaque année. D'après le document C 23, la marine a surtout manqué à cette obligation lorsqu'au début de 1938, elle a donné des chiffres inférieurs quant au déplacement et au tirant d'eau des 2 vaisseaux de ligne "Bismarck" et "Tirpitz", qui étaient alors en chantier ; à savoir 35.000 tonnes au lieu de 41.700 tonnes. Le fait de cette infraction est ouvertement reconnu par RAEDER. Là encore, il ne s'agit pas d'une violation grave comme l'affirme l'accusation, violation qui pourrait servir de base pour prouver une intention criminelle.

U.S. 49

L'exposé détaillé de mes preuves et les dépositions des témoins le démontrent sans que j'aie à les répéter. Il suffira de me référer à l'attestation absolument convaincante et objective.

H1301 - 0020

Livre Doc.I, page 94.

du directeur des constructions navales, Dr. H.C. Suechting, que j'avais presentee comme Raeder Exhibit Nr.15. L'augmentation du tonnage qui avait ete exigee par la marine pendant la construction ne devait servir que dans un but defensif, c'est-à-dire accroitre le blindage des vaisseaux, de ligne et construire les cloisons de sorte que les vaisseaux risquaient moins d'être coulés le Dr. Suechting fait ressortir qu'en effet lors de la bataille lors de laquelle fut coulé le vaisseau de ligne " Bismarck " cette idee defensive se revela tout à fait justifiee. Mais s'il s'agit d'une idee defensive on ne peut deduire de cette violation de traite une intention d'agression.

Du point de vue juridique il faut ajouter que par l'accord naval de 1937 les gouvernements contractants étaient autorises à s'ecarter sous certaines conditions, mentionnees dans les articles 24, 25 et 26 des accords conclus. Ces clauses s'appliquaient particulièrement à la limitation de tonnage des vaisseaux de ligne, si d'autres puissances navales construisaient ou acquereraient des vaisseaux de ligne d'un

H1301 - 0021

tonnage supérieur. Ce cas mentionné dans l'art. 25 s'était produit et la violation du traite consiste donc uniquement dans le fait que la marine avait bien le droit de construire des vaisseaux de ligne d'un tonnage supérieur mais que l'Allemagne aurait dû informer l'Angleterre qu'elle désirait profiter de ce droit. Il ne s'agit donc que d'une violation des engagements concernant l'échange d'informations.

page 17 suite 1 et fin.

H1301 - 0022

Livre des Documents pages 97 et suivantes

du Protocole de Londres du 30 juin, que j'ai présenté dans le document Raeder exhibit NO. 16.

US 49

Déjà le 31 mars 1938, c'est-à-dire seulement six semaines après la date du document C 23, l'Angleterre de son côté a fait savoir conformément au Protocole de Londres du 30 juin 1938, qu'elle devait faire usage de son droit en vertu de l'article 25 et qu'elle proposait en conséquence d'augmenter le tonnage des vaisseaux de lignes de 35.000 tonnes a 45.000 tonnes. Cet accord fut alors signé par les deux pays le 30 juin 1938, et de ce fait la violation du traité résultant

US 49

du document C 23, était devenue illusoire.

GB 460

2. Un second reproche a été fait par l'accusation britannique au cours du contre-interrogatoire, par la présentation du document D 854. Il s'agit des notes faites par l'amiral Assmann pour son ouvrage historique, où il explique à la feuille 15, que dans le domaine de la construction de sous-marins, l'Allemagne s'était tenue le moins à la limite établie par l'accord naval germano-an-

H1301 - 0023

glais ; 55 sousmarins auraient pu être prevus jusqu'en 1938; mais en réalité, 118 avaient été terminés, respectivement mis en chantier. Ces dates d'Assmann ne correspondent en effet pas aux faits. En realité, l'Allemagne s'est tenue strictement aux stipulations de l'accord naval germano-anglais, dans le domaine des constructions de submersibles. Par l'accord de 1935, l'Allemagne, malgre l'assurance d'être traitée sur un pied d'egalité, s'était volontairement limitée à 45% :

page 18 suite 1 et fin.

H1301 - 0024

cependant elle avait obtenu le droit d'augmenter ce pourcentage a n'importe quel moment par une entente amiable avec l'Angleterre. La présentation des preuves (voir les depositions des temoins Raeder et Schulte-Moetins) a demontre que de tels pourparlers eurent lieu en decembre 1938 entre l'amiral britannique Lord Cunningham et le Grand Amiral Raeder, au cours desquelles le gouvernement de Sa Majeste a donne son accord à l'augmentation de 100%. Lors de la presentation des preuves il n'etait pas encore clairement etabli si comme on pouvait le supposer cette approbation avait ete fixée par écrit. Entre temps, j'ai pu constater qu'un document devait exister , et justement par le document Assmann D 854 mentionne, où est citee la lettre en question du 18 janvier 1939. Enfin il faut tout simplement ajouter que le nombre de 55 sous-marins, mentionné par Assmann, correspond à 45%, tandis que le nombre de 118 sous-marins correspond à 100%, donc Assmann et partant le Ministere public commettent une erreur ; effectivement , il n'y a aucune violation de l'accord naval en ce qui concerne les sous-marins,

H1301 - 0025

J'arrive maintenant au reproche de d'accusation que le Grand Amiral Raeder participa à une conspiration pour la conduite de guerres d'attaque et qu'il soutenait en particulier Hitler et le national-socialisme, alors qu'il devait savoir, que Hitler avait à priori l'intention de mener des guerres d'attaque.

I. Comment Raeder vint-il à Hitler, et comment put-il ou dut-il s'attendre à cette époque à une intention d'attaque de Hitler ?

Comme je l'ai déjà dit, il est prouvé , que Raeder n'avait, avant 1933, rien à faire avec le national-socialisme, qu'il ne connaissait ni Hitler, ni les collaborateurs du Parti; il a fait la connaissance de Hitler le 2 février 1933, lorsque lui-même et les autres commandants en chef furent présentés à Hitler par le Béron de Hammerstein. Pour Raeder, en tant que Chef de la Direction de la Marine, il n'y avait qu'un seul supérieur, le Président du Reich Hindenburg, qui conformément à la Constitution et la loi sur l'Armée était le Chef supérieur de toutes les forces armées. Hindenburg, comme Président du Reich, avait nommé Hitler au titre de Chancelier du Reich et c'est ainsi qu'il se créa obligatoirement une liaison entre Hitler et la Wehrmacht. Une décision quelconque de Raeder n'entra nullement, en ligne de compte. En sa qualité de subordonné de Hindenburg comme soldat il a dû accepter cette décision politique, prise par Hindenburg au titre de Président du Reich. La base constitutionnelle en ce qui concerne la Wehrmacht, ne se changea nullement par le fait, que Hitler

---

x) voir l'exhibit Raeder N°3 et 4, livre de documents I, pages 8 et suivantes.

H1301 – 0026

arriva au pouvoir. Raeder, comme Chef de la Direction de la Marine, ne prit pas plus, part à cette décision politique qu'il ne l'avait été dans le passé, quand Mueller, du Parti social démocrate, ou Bruening, du Parti du Centre, devinrent Chanceliers du Reich.

D'ailleurs il n'y avait aucune raison pour Räeder de quitter par exemple son service en raison de cette décision de politique intérieure ; car Hitler expliqua, lors de la première réunion en date du 2 février 1933 et surtout aussi à l'occasion du premier rapport de la Marine dans le même mois, à Raeder et aux autres militaires, que rien ne serait changé à la Wehrmacht et que celle-ci devrait rester, conformément à la Constitution et à la loi sur l'Armée en dehors de la politique. Au Rapport de la Marine Hitler développa, comme lés témoignages de Raeder et de Schulte-Moentin le confirment, ses idées élémentaires au point de vue d'une politique pacifique. Pour la réaliser il était nécessaire, malgré la révision pacifique, recherchée par lui, du Traité de Versailles, d'arriver à une convention raisonnable et contractuelle avec l'Angleterre au sujet de la reconstruction de la Marine en connexion avec les restrictions générales de l'armement sur mer. Au cours de cet entretien Hitler fit connaitre nettement, qu'il ne voulait pas instaurer une course aux armements dans la Marine et que la reconstruction de celle-ci ne devrait se faire qu'en accord amical avec l'Angleterre. C'était une idée, qui correspondait absolument à la conception élémentaire de Raeder et de la Marine. Il eut été impossible que Raeder, dans ces conditions allat déclarer à Hindenbourg qu'il ne pouvait plus commander la Marine à cause de Hitler

H1301 - 0027

Néanmoins l'accusation estime que les dirigeants de l'Allemagne à cette époque, auraient déjà comme les véritables intentions de Hitler sur son livre "Mein Kampf". L'accusation a cité comme preuve quelques extraits, détachés de leur contexte, de ce livre de propagande, écrit par Hitler. Cette argumentation de l'accusation ne semble pas justifier et pour cette raison, que Hitler avait écrit ce livre comme homme privé, comme membre d'un parti de l'opposition. Déjà au cours de ce procès, on a fréquemment démontré, que les déclarations des hommes privés étrangers doivent être considérées comme irrecevables, même si ces échanges ont un renon universellement connu et ont plus tard -comme Hitler - pris place au Gouvernement. Raeder, comme tout autre, devait supposer, que Hitler, à titre de Chancelier du Reich, ne maintiendrait pas toutes les doctrines du Parti, qu'il avait fixées quelques années plus tôt en sa qualité de membre d'un parti purement d'opposition, et d'autant moins surtout que les déclarations de Hitler dans le domaine militaire contredisaient ces idées antérieures du parti. D'ailleurs pour la Marine c'était toujours le rapport avec l'Angleterre qui était décisif. Justement à ce sujet Hitler a même déclaré textuellement dans son livre "Mein Kampf" à la page 154 :

" Pour mener en Europe une pareille politique il n'existait qu'un seul allié : l'Angleterre." +)

+) Raeder Exhibit n° 20, livre de documents Raeder II page 119.

H1301 - 0028

Il convient en outre d'opposer aux citations données par l'accusation le fait qu'elles ont toutes été extraites d'une édition de l'année 1933 et que le Secrétariat Général n'a pas pu fournir malgré tous ses efforts une édition antérieure, notamment pas la 1ère édition des années 1925 et 1927. Il est connu que Hitler lui-même a modifié dans les années postérieures son livre en beaucoup de points à de multiples endroits, c'est pourquoi on ne peut pas se baser sans autre sur les citations extraites d'une édition datant de l'année 1933.

2. Est-ce que Raeder était obligé de se rendre compte au cours des années suivantes que Hitler voulait "dévier" de la pensée primitivement exposée, relative à une politique d'entente avec l'Angleterre et peut-on accepter l'argumentation de l'accusation, affirmant que Raeder aurait dû refuser de continuer sa collaboration à un moment quelconque avant 1939 ?

Je suis d'avis qu'il peut répondre à cette question par la négative et que la nécessité d'une telle réponse négative résulte sans autre du rapprochement de différents faits qui ont été produits soit par l'accusation, soit par la défense dans le cadre de l'audition des témoins:

a. Hindenburg est mort le 2 aout 1934 et le représentant de L'accusation reproche à Raeder d'avoir prêté ensuite un serment et surtout d'avoir dans ce serment mis à la place du mot "patrie" celui de "Führer" +)

+) Procès verbal d'audience en langue allemande du 15 janvier 1946, page 2710.

H1301 - 0029

Le cas est suffisamment éclairci par les témoignages. Je puis par conséquent me borner à déclarer que l'accusation s'est trompée dans son affirmation : elle a
GB 215 elle-même présenté le document D 481, duquel résulte le texte du serment de fidélité demandé par Hitler aux soldats de la Wehrmacht. Il s'agit dans ce document d'une loi qui est signée par Hitler, Frick et Blomberg. Il est donc établi de ce fait que ce n'est pas Raeder qui a mis le mot "Hitler" à la place de "Patrie", mais que c'est Hitler lui-même qui a demandé à tous les soldats ce serment en sa faveur, en tant que chef suprême de la Wehrmacht. Avant que ce serment, astucieusement imaginé par Hitler et qui devait être néfaste pour l'avenir, fût exigé par lui, Raeder n'a été informé, ni moins encore consulté sur le texte de ce serment : il fut simplement mandé dans la Chancellerie du Reich, sans savoir de quoi il s'agissait.

La question du serment prêté par un soldat est à nouveau une question politique, une question de législation, sur laquelle Raeder en sa qualité de soldat et de Commandant en chef de la Marine, n'avait pas d'influence.

b)L'accusation reproche à Raeder d'avoir été au courant de nombreuses décisions politiques et qu'en sa qualité de Commandant en chef de la Marine, il aurait formé à l'occasion de ces mesures politiques des projets et fait des préparatifs. Il

H1301 - 0030

s'agit en l'espèce des affaires suivantes : retrait de la Société des Nations le 14 Octobre 1933, occupation de la Rhénanie le 7 Mars 1936, rattachement de l'Autriche en mars 1938, incorporation du pays des Sudètes en automne 1938 et

H1301 - 0031

création du Protectorat en Bohème et Moravie en mars 1939.+)

Il s'agit en substance des documents clairement désignés dans la note, que je puis traiter en l'espèce en bloc.

Toutes ces décisions ont ceci de commun que Raeder n'a collaboré à aucune d'elles politiquement. On n'a jamais rien demandé à Raeder auparavant et en sa qualité de commandant en chef de la marine il n'avait en surplus aucune qualité pour collaborer à de telles décisions. Raeder n'a fait rien d'autre que de recevoir ces documents et ces communications et à leur suite il a pris telles mesures qui devaient être prises par lui à toutes fins utiles du point de vue militaire en cas de complications éventuelles se rapportant à la guerre. On ne comprend absolument pas comment on peut faire à un commandant en chef d'une partie de la Wehrmacht un reproche d'avoir fait des préparatifs stratégiques en prévision d'une complication po-

---

+) il s'agit surtout des documents suivants:
C 140 - US 51 du 25 octobre 1933
C 159 - US 54 du 2 mars 1936
C 194 - US 55 du 6 mars 1936
C 175 - US 69 du 24 juin 1937
388 PS - US 26 du 20 mai 1938
C 136 - US 104 du 21 octobre 1938

H1301 - 0032

litique. Je crois que les choses se passent de semblable facon dans le monde entier, à savoir qu'un amiral ne participe pas aux décisions politiques, mais qu'il est obligé de prendre certains préparatifs utiles lorsque le gouvernement a pris des décisions politiques. Il s'agit en l'espèce à nouveau de la discrimination que j'ai déjà mentionnée

H1301-0033

concernant la situation d'un commandant en chef Militaire, situation que l'accusation considère comme étant politique, alors qu'il s'agit en réalité d'un emploi purement militaire. Il ne saurait y avoir de doutes qu'exactement dans les mêmes temps, les chefs militaires des pays étrangers, dans lesquels on prit des décisions politiques ou qui étaient intéressés à de telles décisions, prirent également des dispositions militaires en prévision d'évènements éventuels.

Un commandant en chef militaire ne pouvait pas apprécier si ces décisions politiques de Hitler étaient des crimes ou si elles contrevenaient seulement au droit des gens et cela surtout pas alors qu'il n'était pas invité à prendre part aux délibérations. Ni le retrait de la Société des Nations à la suite des essais restés sans succès du désarmement de tous les pays dans le sens du Traité de Versailles, ni l'occupation du Pays des Sudètes ou l'installation du Protectorat en Bohême et Moravie, ne pouvaient être considérés comme étant des actions criminelles dans le sens de l'accusation par un commandant en chef de la marine de guerre qui n'y avait pas participé. C'étaient certainement des mesures qui ne cadraient pas avec les dispositions du Traité de Versailles, mais même le représentant principal de l'accusation britannique, Sir Hardley Schawcross, déclara textuellement le 4 décembre 1945 dans l'enceinte de ce Tribunal que "certaines objections contre Versailles étaient peut-être justifiées" (X)

Et même Justice Jackson a déclaré, ainsi que je l'ai rappelé au début de ma plaidoirie, qu'en vue de la révision du Traité les mesures les plus osées

(X) Procès-verbal en allemand, page 608

H1301 - 0034

auraient été justifiées, sauf la guerre. En fait, toutes les mesures en question ont été prises par l'Allemagne sans guerre, c'est-à-dire qu'elles font partie de celles qui sont considérées par Justice Jackson comme étant justifiées et celà d'autant plus que toutes ces mesures furent tacitement acceptées par l'étranger, même sanctionnées, telle l'incorporation du Pays des Sudètes, par une convention écrite - celle de Munich 1938 - ou bien par une entente avec le pays intéressé lui-même, ainsi que c'était le cas pour l'Autriche. Si maintenant dans le cas de l'Autriche et de l'établissement du Protectorat en Bohême et Moravie, l'accusation insiste à juste titre objectivement et après coup, sur le fait que Hitler employait à cet effet des mesures extrêmement peu recommandables, et même criminelles. La chose n'a aucune importance pour le commandant en chef de la marine de guerre, étant donné qu'il est établi qu'il n'a pas été informé de ces faits et qu'il ignorait donc à plus forte raison les mesures employées. Il est établi notamment que Raeder n'apprit ni les détails relatifs au rattachement de l'Autriche, ni surtout le genre des pourparlers qui ont conduit à un arrangement avec le Président Hacha. Il n'a pas connu les pourparlers Hacha, pas plus que la menace d'un bombardement de Prague, qui fut prononcée à cette occasion; je me réfère à ce sujet aux dépositions des témoins Raeder et Schulte-Moenting. Pour Raeder, toutes ces mesures étaient, par conséquent des actes ou des conventions permises d'après le droit des gens qui ne pouvaient pas donner lieu à des démarches auprès d'Hitler, ni à aucune question adressée à lui, abstraction faite de ce que ce droit n'appartenait même pas à un commandant en chef militaire.

H1301 - 0035

En outre, même si des complications avaient surgi, il se serait agi exclusivement, également du point de vue militaire, d'opérations sur terre, ce qui résulte sans plus de la situation des pays touchés. C'eut été une impossibilité si le commandant en chef de la Marine de guerre qui n'y était presque pas intéressé s'était occupé de ces choses, bien que la marine n'eut à faire presque aucun pré-
JUS.26 paratif. Que l'on pense seulement au cas de la Tchécoslovaquie, où il est uniquement décidé dans le document 388 PS pour la marine qu'elle prend part aux opérations éventuelles de l'armée en engageant la flotille du Danube qui pour cette fin entre sous les ordres du commandement supérieur de l'armée; une flotille qui se composait des plus petits navires et pour préciser, si mes souvenirs sont exacts, de quelques canonnières.

c. Je continue en citant, pour mon argumentation à ce propos, les paroles prononcées par Sir Hardley Schawcross le 4 décembre 1945 au sujet du pacte germano-polonais de non-agression de 1934:

"Lorsque Hitler conclut ce pacte, il réussit à persuader beaucoup de gens que ses intentions étaient effectivement pacifiques".

Raeder aussi devait donc en être convaincu.

d. Il est exact que Raeder faisait partie du conseil de cabinet secret créé en février 1938. Il est de même exact que, comme il a été démontré en fait, le cabinet secret n'a été qu'une pure farce. Il est donc superflu de traiter ce point que l'accusation a pris tellement au sérieux au début.

H1301-0036

e. De la même façon se trouve réfutée l'affirmation de l'accusation, selon laquelle Raeder aurait été membre du gouvernement et ministre du Reich. Cette affirmation de l'accusation a été a priori incompré-
GB 206 hensible. Le document 2098 PS présenté par l'accusation dit uniquement, et avec une clarté absolue, que le commandant en chef de l'armée v. Brauchitsch et le commandant en chef de la Marine de guerre Raeder pnt " le rang de ministre du Reich ". Cela démontre qu' il n'était pas ministre du Reich mais que pour des raisons d'étiquette, il occupait le même rang qu'un ministre du Reich. Il s'ensuit que ce décret de Hitler n'a pas conféré à Raeder d'attributions politiques, comme l'accusation le voudrait si volontiers. Il faut ajouter que ce décret ne lui a pas conféré le droit de prendre part à des séances de cabinet sur son propre désir, et Hitler a écrit dans le document indiqué "sur mon ordre". Cela signifie donc simplement que Raeder aurait pu être appelé sur l'ordre de Hitler a assister à une séance de cabinet, si l'on avait traité dans cette séance de cabinet d'Affaires techniques concernant la marine. En fait ce cas indifférent au point de vue politique et hypothétique ne s'est jamais produit.

US 36 f. On ne peut pas considérer d'avantage le fait d'appartenir au Conseil de Défense du Reich en raison du document 2194 PS [+] comme constituant une charge.

(+) Loi de défense du Reich du 4 septembre 1938

H1301 - 0037

Il s'agit, d'un côt', comme le dit le texte, uniquement de "mesures en vue de préparer la défense du Reich", donc ni d'une activité politique, ni même d'une activité, qui ait quelque chose a voir avec des guerres d'agression au sens politique.

H1301 - 0038

En outre RAEDER, contrairement à l'affirmation (GB 250) de l'accusation n'a pas appartenu, comme le dit le document 2018 PS, décret ultérieur du Fuehrer du 13 août 1939, au conseil des ministres créé alors pour la défense nationale et ceci pour la simple raison qu'il n'était pas ministre. D'un autre côté, d'autres pays connaissent également l'institution d'un conseil de défense nationale ou d'un comité de défense nationale. Je rappelle le fait bien connu qu'a existé longtemps avant la première guerre mondiale un comité de défense impériale (++) qui a pris une importance infiniment plus grande que l'organisme correspondant en Allemagne.

g) Comme dernier point de détail, je voudrais expliquer à ce sujet que l'affirmation de l'accusation, selon laquelle RAEDER aurait été membre du parti, s'est révélée comme insoutenable. RAEDER a sans doute reçu de HITLER l'insigne d'honneur en or; ce n'était cependant rien d'autre que l'attribution d'une décoration et ne pouvait être autre chose, parce qu'un soldat ne peut appartenir au parti. Cela ressort sans aucune contestation possible du paragraphe 36 de la loi de défense d'après laquelle les soldats n'ont pas le droit d'exercer une activité politique et d'après laquelle il leur est interdit d'adhérer à des groupements politiques. (+)

Du reste je vous renvoie aux témoignages d'ou il ressort suffisamment que

+) Document RAEDER N° 4, recueil de document I, page 12

++) par exemple sous Balfour et Churchill.

H1301 - 0039

RAEDER n'a jamais eu de relations avec le Parti et qu'au contraire il a eu de nombreux différends avec les cercles du Parti et qu'il était détesté par les nationaux-socialistes typiques à cause de son attitude politique et religieuse ; il produisait par exemple sur GOEBBELS l'effet d'une étoffe rouge.

H1301 - 0040

Ce n'était pas étonnant, car d'une part il a toujours empêché que le parti ne gagnat de l'influence sur le corps des officiers, et d'autre part il a, par opposition au Parti, soutenu l'Eglise dans la mesure du possible et veillé à ce que l'esprit de la Marine reçût des principes chrétiens. Je me permets de rappeler à ce sujet les paroles typiquement nationales-socialistes de Bormann: " Les conceptions nationales-socialistes et chrétiennes sont inconciliables " (X)

Dans le même document, Bormann s'est comme il l'a fait si souvent, prononcé si violemment contre le christianisme, il a propagé avec tant de force la destruction de toute pensée chrétienne, que cette attitude du Parti preuve suffisamment que Raeder comme chrétien conviancu, ne pouvait jamais se lier avec le Parti (XX)

h. J'ai déjà dit que Hitler déclara, en 1933 que refaire de l'Allemagne un Etat sain et fort par des moyens pacifiques, serai un des principes de sa politique, et qu'il était indispensable à un développement pacifique, de reconnaître la suprématie de l'Angleterre, de s'entendre avec elle au sujet de l'importance de la flotte allemande et d'en arriver même si possible à une allian Ces idées répondaient à la conception fondamentale de Raeder que celui-ci exposa dans les détails au cours de son interrogatoire. En ce qui concerne ma défense, il ne sera pas recherché si...

(x) Raeder Exhibit N°121, livre de documents VI page 524.

(xx)cf. affidavit Ronneberger, Raeder Exhibit N°126, livre de documents VI, page 543 ff qui souligne les mêmes circonstances, e particulier le christianisme fervent de Raeder et le fait que Bormann est l'adversaire du christianisme et de l'Eglise.

H1301 - 0041

Hitler a abandonne cette idee fondamentale, ni et quand il l'a fait. Car Hitler a , en tout cas, toujours repete cette idee à Raeder et l'a prouvee par des actes, cette idee fondamentale qui reparait toujours, traversa toutes les annees jusqu'au debut de la guerre comme un fil rouge. La mise en pratique de cette idee amena la conclusion de l'accord naval anglo-allemand de 1935, la conclusion du 2e accord naval anglo-allemande de 1937, l'entente sur les sous-marins avec Lord Cunningham en 1938 et le protocole de Londres du 30 juin 1938, relatif aux vaisseaux de combat. La même idee a donc regne pendant toutes ces annees, dans le domaine de l'amenagement de la flotte allemande, a savoir l'idee de s'entendre avec l'Angleterre, de reconnaitre la suprematie de l'Angleterre et d'éviter tout differend qui aurait pu mener à une rupture des relations avec l' Angleterre. Tous les documents et les faits prouvés, au cours de ce proces , semblant indiquer que Hitler a ,à un moment quelconque, sans doute en 1938, abandonné ses propres idées et qu'il s'est ainsi rendu coupable du destin tragique de l'Allemagne - Or, ce qui est decisif pour pouvoir juger les reproches faits à Raeder ce n'est pas ce qui doit être reconnu comme objectivement juste actuellement, alors qu'on connait tous les faits, mais c'est la question de savoir si Raeder s'est rendu compte ou pouvait se rendre compte qu' Hitler s'écartait de ses propres idées. Or, ceci n'est pas le cas. Raeder ne pouvait pas se douter, et encore bien

H1301 - 0042

moins savoir, que Hitler avait abandonné a un certain moment ses propres idees politiques qu'il avait toujours soulignées et prouvees, et qu'il provoquait ainsi le danger terrible de la 2e guerre mondiale et s'en rendait coupable.

page 32 suite 1 et fin

H1301-0043

Raeder ne pouvait supposer et savoir que les paroles que Hitler prononcait devant lui pendant la période précédant immédiatement la guerre, ne correspondaient ni à ses pensées ni à ses actes. C'est justement dans le domaine de la marine que l'aménagement relativement lent de la flotte allemande montrait que Hitler voulait rester fidèle aux idées exposées par lui- On ne pouvait s'apercevoir qu'il avait changé d'idée; car un tel changement aurait dû l'amener à aménager la marine et surtout elle plus qu'il ne l'a fait. Il aurait dû au moins exploiter entièrement les possibilités de l'accord naval anglo-allemand. D'après cet accord naval, la flotte allemande pouvait compter 420.595 tonnes +). Or, en réalité, les possibilités n'ont pas été exploitées entièrement. Même en ce qui concerne les navires de bataille, l'Allemagne ne dépassa pas l'accord naval, de sorte que les navires de bataille "Bismarck" et "Tirpitz" n'étaient pas encore prêts pendant la première année de la guerre et lors de l'occupation de la Norvège; le "Bismarck" ne fut terminé qu'en août 1940 et le "Tirpitz" en 1941 (++)

D'après l'accord naval, l'Allemagne pouvait avoir le même tonnage de sous-marins que l'Angleterre. En réalité, la construction des sous-marins fut si peu avancée que l'Allemagne ne disposait au début de la guerre en 1939, comme l'exposé des témoignages l'a montré, que du nombre infime de vingt six sous-marins de haute mer - De plus fin mai 1939

+) 2. affidavit Lohmann, Raeder Exh. No 8, livre doc.1, P.41
++) 1. affidavit Lohmann, Raeder Exh. No 2, livre doc.1, P.8

H1301 - 0044

le "Petit Schmundt", établit textuellement que rien n'est changé au programme des constructions navales", tel que le montre le document US 27, L 79.

Tous ces faits devaient faire croire fermement au commandant en chef de la marine de guerre, vu son point de vue et son domaine technique, qu'Hitler voulait observer son principe si souvent répété, de ne pas en venir à une guerre.

i.) Cette conviction de Raeder fut renforcée en grande mesure par l'attitude de l'étranger, ce qui semble important:

Winston Churchill a écrit en 1935 dans son livre "Grands Contemporains" (+):

"Il n'est pas possible de prononcer un jugement juste sur une personnalité de la vie publique qui a atteint les proportions énormes d'Adolf Hitler, avant d'avoir sous les yeux l'oeuvre sont entière de sa vie...Nous ne pouvons dire si Hitler sera l'homme qui déchaînera une nouvelle guerre mondiale dans laquelle la civilisation sombrera irrémédiablement, ou s'il passera dans l'histoire, Comme l'homme qui a rétabli l'honneur et le sens de la paix dans la grande nation allemande et qui l'a aidée avec sérénité, avec force, à reprendre sa place au premier rang de la feuille des peuples européens."

(+) Raeder Exhibit No 18, livre de documents II, Page 107.

H1301 - 0045

Un an plus tard, lors des Jeux Olympiques de Berlin en I936, les délégations étrangères par ent en groupe et saluèrent Hitler d'une manière, dont le caractère d'approbation et partiellement d'enthousiasme furent incompréhensibles à beaucoup d'Allemands sceptiques. Ultérieurement, les plus grands politiciens étrangers et aussi des membres de gouvernements ont rendu visite à Hitler et se sont parfaitement entendus avec lui. Enfin en automne I938 on arriva à une entente avec Chamberlain et Halifax, entente qui consolida énormément la position de Hitler et par laquelle il chercha à prouver au peuple allemand que tous ses actes étaient justes, puisqu'ils étaient reconnus par l'étranger. On pourra jamais estimer assez la portée de la déclaration de programme que Chamberlain et Hitler firent à Munich le 30 Septembre I938. C'est pour cela que je voudrais citer les deux premières phrases décisives du Raeder Exhibit N° 23, Livre de Doc. II, page I27/28 :

"Nous avons eu aujourd'hui un nouvel entretien et avons été unanime à reconnaître que la question des relations anglo-allemandes est de toute première importance pour nos deux pays et pour l'Europe.

Nous voyons dans l'accord signé hier soir ainsi que dans l'accord naval anglo-allemand des symboles du désir de nos deux peuples de ne plus jamais se faire la guerre !

Je crois que ces renvois suffisent et demande : peut-on exiger qu'un grand amiral allemand, qui n'a jamais été politicien et toujours exclusivement un soldat, soit plus prévoyant dans l'appréciation

H1301 - 0046

de Hitler que les grands Hommes d'Etat britanniques, Chamberlain et Churchill? Je pense que poser la question c'est déjà y répondre par la négative.

3. L'accusation ne peut opposer sérieusement à ces nombreux points de vue que très peu de documents prouvant que Raeder avait connaissance des plans d'agression d'Hitler. L'accusation a bien déposé des documents innombrables en faisant remarquer que Raeder ou la direction des opérations navales ou bien le Haut Commandement de la marine de guerre en avaient reçu un exemplaire. Pour un grand nombre de ces documents, l'accusation n'a pu rien avancer d'autre que le fait que Raeder avait reçu un exemplaire, tandis qu'une corrélation objective était inexistante dans la plupart des cas et n'était d'ailleurs pas présentée par l'accusation. Naturellement ce n'était pas par miracle que des documents militaires dans un but d'unification étaient envoyés à toutes les armes de la Wehrmacht, même si, dans un cas isolé cette partie de la Wehrmacht était peu ou pas du tout intéressée à ce document. De tous les documents "Raeder" il n'y en a d'accablants que les 4 que l'accusation a désignés du terme de documents-clés à cause de leur importance. Il s'agit des 4 discours de Hitler, tenus devant les Commandants en Chef le 5 novembre 1937, le 23 mai 1939, le 22 aout 1939 et le 23 novembre 1939.+)

+) Voir les documents :

386 PS - US 25
L/9 US 27
798 PS - US 29
1014 PS - US 30
789 PS - US 23

H1301 - 0047

L'accusation affirme que la participation au complot ressort clairement de ces discours et que l'on peut reconnaitre par ces discours que Hitler voulait faire une guerre d' agression.

H1301-0048

Je voudrais prendre position envers chacun de ces documents en particulier et démontrerai pourquoi ces documents ne peuvent influencer le tableau d'ensemble que j'ai brossé.

Indubitablement, ces documents clé sont extrêmement importants pour enrégistrer ultérieurement dans l'Histoire les raisonnements qui ont poussé Hitler à agir et cela parce qu'il s'agit d'expressions de pensées de Hitler et qu'il n'existe presque pas - malgré les dimensions énormes du matériel documentaire capturé de documents écrits de Hitler. D'abord le raisonnement est tentant suivant lequel le contenu des documents doit être véridique parce qu'il s'agit d'opinions exprimées en restreint, cercle où Hitler se révèlait naturellement mieux que dans ses discours publics. Si je ne méconnais pas la portée de ces documents, je crois malgré tout que l'accusation surestime la valeur de ces quatre documents. Dans une certaine mesure, ce sont certainement des documents clés, pour autant qu'ils permettent de connaitre Hitler psychologiquement et de comprendre ses méthodes. Mais ces documents ne sont pas des clés pour les véritables projets de Hitler et sont encore moins une échelle de mesure pour les conclusions qu'en devait tirer l'auditeur, suivant l'avis de l'accusation. Afin de complètement saisir en ce sens la valeur de ces documents, je voudrais - d'avance - concentrer certains points généraux valables de la même manière pour chacun des quatre documents. Tous ses points apportent une restriction de la valeur du témoignage de ces documents, valeur surestimée par l'accusation :

H1301 - 0049

Point a. Aucun de ces discours n'a été pris en sténographie, donc nous ne possédons le véritable texte d'aucun d'eux. En conséquence, Hossbach a employé très justement le style indirect dans son procès-verbal du 5 Novembre 1937, tout comme le Generaladmiral Boehm dans son procès verbal du discours du 22 Août 1939 (x). D'une façon assez étonnante et pas très correcte, Schmundt a employé, dans son procès-verbal du 23 Mai 1939, le style direct, bien qu'il n'y eut aucune note littérale; il a du moins été prudent et a expliqué au début qu'il rendait seulement le "sens" des exposés d'Hitler. Les documents les moins solides que l'accusation ait produits, à savoir les deux versions du discours du 22 Août 1939, 1014 RS et 798 RS, ont employé le style direct, et les auteurs de ces documents, dont les noms ne sont pas connus, n'ont pas jugé nécessaire de donner la même indication que Schmundt. Quoiqu'il en soit, l'examen des documents établit qu'il n'y avait pas eu de reproduction littérale et que, par conséquent, la valeur de la reproduction dépend de la façon de travailler et du point de vue du rédacteur des documents; en particulier, il faut savoir si l'intéressé a pris des notes pendant le discours et combien il en a pris, et quand il rédigea son procès-verbal. Dans le cas présent, il me semble important que le secrétaire Hossbach en ait entrepris la rédaction seulement cinq jours plus tard, comme le montre le document 386 RS, c'est-à-dire le 10 Novembre, tandis que le discours avait été prononcé le 5 Novembre. Dans le cas de Schmundt, il manque surtout la date du procès-verbal.

(X) Raeder Exhibit, No 27, Cahier de documents II P. 144 et suivantes.

H1301 - 0050

de même que pour les deux documents de l'accusation sur le discours du 22 août. Pour ces derniers, il manque aussi la signature, si bien qu'on ne peut même pas savoir qui porte la responsabilité de ce procès-verbal. Il en va de même du document sur le discours du 23 novembre 1939. Autant de fautes formelles et autant d'indices contre la valeur probante et la confiance que l'on peut accorder aux documents.

Le document Boehm se présente autrement. Dans son affidavit, RAEDER N° 127, il affirme sous la foi du serment qu'il a pris par écrit le discours de HITLER et a noté in extenso les passages particulièrement importants. Il a affirmé de plus qu'il a rédigé, au cours de la même soirée, le texte définitif que nous avons sous les yeux. Si nous n'avons pas le texte exact de tous ces documents, il est évident que le fait, s'il est prouvé - d'avoir une version écrite de ce discours, rédigée le jour même où il fut prononcé et non pas cinq jours plus tard comme dans le cas Hossbach, est de première importance. Avec la meilleure mémoire du monde, il est impossible au meilleur secrétaire qui doit s'occuper chaque jour de choses nouvelles, de rédiger cinq jours plus tard une version digne de foi d'un discours.

Point b. Tout aussi important est le deuxième point, c'est à dire le fait que, contrairement à d'autres documents militaires, il ne s'agit pas d'écrits officiels répartis suivant une liste de destinataires, donc de documents qui sont parvenus ultérieurement aux intéressés. Les témoignages de RAEDER lui-même et du témoin Schulte-Menting ont établi que ces documents

H1301 - 0051

ne sont pas parvenus à RAEDER, sans parler du fait que cela résulte de l'absence de liste de destinataires sur l'original.

H1301 - 0052

Ce point précisément me semble être d'une grande importance. La seule audition d'un discours - et Hitler comme on le sait, parlait extrêmement vite - ne pousse pas autant l'auditeur à en tirer des conclusions que la lecture d'un protocole d'après laquelle il peut toujours ultérieurement s'assurer du contenu du discours. Nous avons eu connaissance de ces discours pendant le procès en les voyant écrits et nous sommes revenus plusieurs fois sur leur contenu, par conséquent les mots et les phrases qu'ils contiennent nous paraissent plus importants que si nous les avions entendus rapidement. De plus nous sommes tous enclins à attacher plus d'importance aux différentes paroles qui y ont été prononcées, car nous pouvons mieux les examiner, d'un point de vue actuel et avec une plus grande connaissance des choses. En effet nous n'avons pas seulement un discours comme base, mais en même temps tous les discours et tous les autres documents qui les complètent et qui montrent l'évolution historique. Au cours de la discussion de ces documents, il faudra toujours penser que l'auditeur réagit de façon très différente devant un discours parlé et que quelques heures plus tard, les avis des différents auditeurs sont très divergents.

point c) L'accusation voit dans ces différents discours de Hitler la base de la conspiration et pose les choses comme si Hitler s'était entendu à cette occasion avec les Commandants en chef et avait établi avec eux un plan déterminé

H1301-0053

de conspiration. L'accusation se doit d'affirmer ceci, car c'est là que gisent les principes d'une conspiration, on ne peut en effet parler de conspiration que si quelque chose a été projeté et préparé en commun

H1301 - 0054

En réalité et contrairement à ce que dit l'accusation il n'y eut pas de réunion de Nazis influents chargés d'examiner la situation et de prendre des décisions, mais il s'agissait plutôt d'un exposé unilatéral de Hitler qui ne souffrait aucune discussion et aucun conciliabule. De plus on ne prit aucune décision mais il y eut plutôt des exposés généraux de Hitler sur les possibilités de développement (+)

Si l'on veut parler de décisions, c'est uniquement d'une décision de Hitler et de lui-seul qu'il faut parler. Tout ceci contredit l'existence d'une véritable "conspiracy". J'ai d'ailleursl'impression que l'accusation s'est fait un tableau absolument faux des véritables circonstances politiques dans l'Etat national socialiste lorsqu'elle parle de conspiration en vue d'une guerre d'agression.

Elle méconnait les circonstances d'une dictature, et il est peut-être difficile de se faire une idée de l'effroyable dictature de Hitler, si l'on n'a pas soi-même vécu constamment pendant ces 12 années en Allemagne et si l'on n'a pas précisément assisté à cette évolution depuis les débuts jusqu'à la formation de la dictature qui s'est imposée à l'aide d'une terreur criminelle, épouvantable et faisant fi de toute dignité humaine. Un dictateur comme Hitler qui exerçait une influence extraordinairement facinante n'est pas le président d'un régime parlementaire. J'ai l'impression qu'en jugeant la situation d'ensemble l'accusation ne s'est jamais dégagée de l'idée d'un gouvernement parlementaire et n'a jamais tenu compte du travail sans compromis qu'exige un dictateur.

(+) Voir document HOSSBACH

H1301 - 0055

Au cours de ce procès, de nombreuses dépositions de témoins ont montré combien le caractère de Hitler était inconciliable avec l'idée d'une conspiration montée entre lui et les membres de son cabinet ou les grands chefs militaires. Ceci a été démontré d'une façon toute significative par le témoignage du grand industriel suédois Dahlerus. Celui ci, en effet, grâce à ses relations également cordiales et étendues avec l'Angleterre et avec l'Allemagne, a pu se former une idée objective de ces deux pays et a été à même pendant ses négociations avec Chamberlain et Halifax d'une part, Goering et Hitler de l'autre, de se rendre compte des différences qui existaient entre le régime parlementaire britannique et la dictature allemande de Hitler. Cette différence fondamentale apparait dans le récit de Dahlerus. Lorsqu'il s'est entretenu avec Chamberlain et Halifax, il y eut évidemment un conseil de cabinet avant la décision définitive mais par contre, lorsque dans la nuit du 26 au 27 Août 1939(X) il eut avec Hitler un entretien décisif auquel seul Goering assistait, Hitler a fait immédiatement six propositions sans en dire un mot à un membre quelconque du Cabinet ou à un chef militaire, et même, sans en parler à Goering qui était présent et gardait le silence. De plus, ces propositions ne correspondaient pas à celles faites peu auparavant à Sir Neville Chamberlain. On ne peut guère trouver d'argument plus fort contre l'idée d'une conspiration avec les chefs militaires et les membres du cabinet, si ce n'est

---

(X) Protocole de séance en langue allemande, P. 6122 & suivant

H1301 - 0056

le fait tout aussi important rapporté par le témoin Dahlerus à savoir que Goering n'a pas osé dire un mot pendant les deux heures et demi d'entretien et qu'il était affligeant de voir quelle soumission Hitler exigeait de son plus proche collaborateur. +)

Point d.) Tous ces discours d'Hitler contiennent de très nombreuses contradictions. De telles contradictions gènent naturellement la pensée et enlèvent leur sens aux différentes idées qui s'en dégagent. Si on lit complètement les documents on se rend compte du nombre de contradictions, auxquelles l'amiral Schulte-Moenting a fait allusion à la barre des témoins au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire. Ces contradictions et ces illogismes diminuent à plusieurs endroits la valeur probante des documents. Car il est compréhensible qu'il soit difficile à un aide de camp comme Hossbach ou Schmundt de prendre par écrit un exposé obscur et plein de contradiction et il est également compréhensible qu'un officier d'ordonnance soit enclin à y mettre un plan clair, et soit ainsi conduit à donner certaines idées qui lui ont paru claires, une place plus grande qu'elles n'occupaient en réalité dans le discours. A ceci s'ajoute le perspicace remarque de Raeder qui fait allusion non seulement aux contradictions, mais surtout à l'imagination démesurée de Hitler qu'il dénomma pour cela, un "maitre du Bluff". ++)

+) protocole de séance en langue allemande, page 6145

++) " " " " " " 9654

H1301 - 0057

on pouvait relever dans ces discours une tendance déterminée; il envisageait un but déterminé, celui de produire une impression particulière sur tous ou quelques-uns de ses auditeurs et, suivant le but poursuivi, il exagérait sciemment ou les présentait comme anodines. Hitler parlait suivant l'inspiration du moment. Comme dit Schulte-Moenting, il libérait de son brouillon. Il pensait tout haut et voulait s'attacher l auditoire mais ne voulait pas être pris au mot (x). On m'accordera que de tels discours pour les besoins de la cause ne fournissent pas de points de repère sûrs au sujet des véritables idées de Hitler à cette époque.

Et maintenant, un troisième point, concernant les documents général.

Point e. Après l'allocution du 23 Mai 1939 ("Petit Schmundt" Raeder a eu un entretien avec Hitler en tête à tête et lui a fait remarquer les contradictions contenues dans cette allocution et d'un autre côté, lui a montré que le discours était en contradict avec ce que lui, Hitler, avait dit auparavnt en l'espèce que, quoiqu'il arrive, il réglerait pacifiquement le cas de la Pologne Hitler a alors complètement rassuré Raeder et lui a dit qu'il était maître de la situation politique. C'est ce qu'a exposé le témoin Schulte Moenting (xx) en ajoutant qu'Hitler avait rassuré Raeder par l'exemple de la contradiction exixtant entre son discours du 23 Mai 1939 et ses autres déclarations. Il a ajouté que lui Hitler avait trois façons de dissimuler :

---

x) Séance en langue allemande - Procès verbal du 22 Mai 1946 après-midi page 10 006

xx) id. page 9996

H1301 - 0058

premièrement au cours de conversations d'homme à homme, deuxièmement des pensées que lui , Hitler garde pour lui et troisièmement les pensées qu'il ne développait même pas lui-même. Je crois que cette manière de penser de Hitler montre le mieux le peu de confiance qu'on pouvait, pour cette raison attacher en fin de compte à celles de ses paroles, qu'il prononcait dans un petit ou un grand cercle d'intimes. Je comprends donc très bien que Raeder au cours de ses réflexions , ne s'en tienne pas aux discours généraux, ni au discours traités ici que Hitler prononca devant les Commandants en Chef mais exclusivement à ce que Hitler lui disait d'homme à homme. Mais à ce propos, il est établi par les déclarations concordantes de Schulte-Moenting, Boehm et Albrecht, +) que Hitler avait encore expressément assuré seul à seul à plusieurs reprises en 1939, qu'on n'en arriverait pas à la guerre; il l'avait fait chaque fois que Raeder pour une raison quelconque était soucieux et attirait l'attention de Hitler sur quelques dangers.

Je crois donc pouvoir dire en résumé que les soi-disants documents clés sont extremement interessants pour permettre de porter un jugement psychologique sur Hitler mais ne représentent qu'une valeur relative et faible pour établir les intentions réelles d'Hitler- On ne peut pas attendre de Raeder qu'il se soit laissé guider par des discours de circonstances tendencieux et appropriés au moment. Il se fiait

+) Compte rendu en langue allemande de la séance du 22 mai après-midi page 9996.
Affidavit général admiral Boehm, Raeder Exhibit No 129,I.
Affidavit Generaladmiral Albrecht Raeder Exhibit No 128.

H1301 - 0059

bien plutot exclusivement à ce que Hitler lui disait seul à seul ces affirmations ayant parfaitement concordé jusqu' en été 1939, jusqu'au début de la guerre.

H1301 - 0060

avec les faits et les actes de Hitler notamment avec les 4 Accords Navals et l'Accord de Munich. On comprend que Raeder ne laissa pas ébranler ses convictions profondes par des discours qui donnent sans doute à réflechir : Il croyait fermement que Hitler ne le tromperait pas. Si nous reconnaissons, après coup, qu'en fin de compte Hitler a quand meme trompé Raeder au cours des conversations d'homme à homme en vertu des deuxième et troisième cas dans l'échelle des secrets, qui vient d'être décrite, on ne peut pas conclure à une faute de Raeder mais à une faute de Hitler. On ne peut voir chez Raeder, même en 1938/1939, en raison des nombreux témoignages, une intention contraire au droit international de déclencher une guerre d'agression ; on peut voir chez Hitler seulement cette intention contraire au droit international de déclencher une guerre d'agression.

Après avoir examiné, d'une manière générale, les documents clefs, je voudrais avec la permission du tribunal , préciser quelques points au sujet de chaque document après que le Ministère Public a sans cesse à nouveau fait ressortir ces documents comme preuve fondamentale pour la conspiration.

US 25 a. Hossbach- Document 386 PS, entretien du 5 Novembre 1937 à la Chancellerie du Reich :

H1301 - 0061

Les phrases de ce document qui donnent à réflechir ne sont pas a meconnaitre, l'accusation les a assez souvent fait ressortir. En presence de ces faits il faut tenir compte pour l'examen de ce document de ce que Goering et Raeder ont declare de façon concordante

page 45 suite 1 et fin.

H1301-0062

qu'Hitler a annoncé préalablement qu'il voulait parler suivant une certaine tendance. Hitler n'était pas d'accord avec les mesures prises par le Feldmarschall von Blomberg et en particulier par le Generaloberst v. Fritsche, par le Commandant en chef de L'Armée de terre et trouvait que le réarmement de l'armée de terre avancait trop lentement. Hitler a exagéré exprès ce fait que seul Goering et Raeder savaient, de sorte qu'il semble naturel, que le discours produisit sur Neurath, qui ne soupconnait rien de cette intention préméditée, une impression toute autre absolument alarmante. Il est intéressant que Hitler n'a mainifestement pas atteint complètement le but qu'il poursuivait; car les deux derniers alinéas du document montrent que Blomberg et Fritsch avaient, en quelque sorte, vu la ruse de Hitler et ne se laissèrent pas tromper par ses exagérations. Bien que Hitler ne tolérât aucune discussion en des occasions de ce genre, Blomberg et Fritsch prirent la parole et firent ressortir la nécessité que l'Angleterre et la France ne devaient pas paraître comme des adversaires de l'Allemagne. Blomberg justifie son intervention et Fritsch exprima particulièrement clairement à l'avant dernier alinéa du document son scepticisme quant aux paroles de Hitler en remarquant, qu'il ne pourrait pas prendre son congé pour l'étranger qui devait commencer le 10 novembre. Il est caractéristique que Hitler se ravisa et déclara alors contrairement à ses paroles précédentes, qu'il était convaincu de la non-participation de l'Angleterre et pour cela ne croyait pas non plus au déclenchement d'hos-

H1301 - 0063

tilités de la France contre l'Allemagne. L'aspect insoutenable de la pensée de Hitler dans ce document ressort en outre

H1301 - 0064

du fait qu'il étaya ses explications sur une idée absolument fantastique, c'est-à-dire une guerre italiano-franco-anglaise, ou une autre, tout aussi fantastique, d'une guerre civile en France.

Contradictoirement Hitler parla d'une part de l'emploi de la force d'autre part d'un coup de main de la Pologne sur la Prusse Orientale, ce qui ne pouvait éveiller que l'idée d'une guerre défensive. Il disait au sujet de la Tchécoslovaquie, que probablement l'Angleterre et la France considéraient, en secret, la Tchécoslovaquie comme ne comptant plus. Cette allusion indique que Hitler voulait négocier; elle concorde avec l'évolution historique des évènements; il parle de renverser l'Autriche et la Tchécoslovaquie, mais l'année suivante, il a négocié aussi bien en mars 1938 qu'en Septembre 1938 et a, résolu les deux questions sans guerre. Ce fait justement semble très important. L'évolution des évènements qui suivirent prouvèrent à Raeder que c'était avec raison qu'il n'avait attaché que peu d'importance aux paroles violantes prononcées par Hitler le 5 novembre 1937, étant donné que les négociations effectives que Hitler mena dans la période qui suivit ne concordaient pas avec ses paroles. Raeder a, en outre, indiqué avec raison que peu de mois seulement avant, le deuxième accord naval très étendu fut conclue avec l'Angleterre et qu'il ne pouvait pas sérieusement admettre que Hitler abandonnerait la ligne de conduite qu'il avait empruntée.

Pour finir ce dernier point de vue: il est question dans tout le document, d'un côté de questions politiques et d'un autre coté d'opérations éventuelles sur terre

H1301 - 0065

Raeder n'avait aucune part aux questions politiques car il n'est pas un politicien, tandis que Neurath en tant que Ministre des Affaires Etrangères, devait tout naturellement accorder plus d'importance à cette orientation politique de Hitler. Il est tout aussi important de savoir que, suivant sa deposition, Neurath lui aussi, demanda à Hitler en tête a tête, au sujet de ce discours, quelle était sa position personnelle, et refusa de rester plus longtemps au poste de ministre des Affaires étrangères parce que Hitler lui avait declare que telles étaient ses intentions veritables. Il me parait caractéristique de la part de Hitler qu'il ait déclaré d'un côte à Neurath qu'il ferait au besoin la guerre, tandis que d'un autre côté, il déclarait à Raeder qu'il ne la ferait en aucun cas. La contradiction de ces différentes positions repose manifestement sur le fait qu'à ce moment il n'appréciait plus Neurath comme ministre des affaires étrangères, car il savait que Neurath ne lui serait pas aussi docile en matière de politique étrangere que le successeur qu'il avait en perspective pour lui. Ribbentrop - D'autre part il voulait à cette époque garder , quoi qu'il arrivat, Raeder au poste de commandant suprême de la Marine. Ceci aussi illustre la conduite opportuniste de Hitler, qui, sans le moindre scrupule sacrifiait toujours au principe : " La fin justifie

H1301 - 0066

les moyens ".

b. Discours de Hitler le 23 mai 1939 (" Petit Schmundt") L 79 :

US 27 Là aussi Hitler parla à nouveau de la maniere la plus pleine de reserves qu'on puisse imaginer, Il parle de programme d'agression, de la préparation d'une Attaque conforme à ce plan, et de la décision d'attaquer la Pologne - Je ne méconnais

page 48 suite 1 et fin.

H1301 - 0067

absolument par le fait que les représentants du Ministère public considèrent avec raison ce document comme un moyen de preuve particulièrement bon. Mais je crois que, si l'on considère dans le cas Raeder les nombreux points de vue que j'ai rapportés, on ne pourra accorder à ce document qu'une valeur probatoire bien moindre que celle que voudrait lui donner le Ministère public et que ne pourrait le permettre à première vue la teneur du texte de Schmundt. Schmundt s'est visiblement efforcé de formuler clairement et d'une manière correspondant à son esprit militaire précis les déclarations contradictoires, fantaisistes et embrouillées de Hitler. Le document y a gagné une clarté qui ne correspond pas au discours de Hitler. Nous ne savons pas quand Schmundt a établi ce document et il a négligé de montrer aux autres participants le compte-rendu qu'il avait dressé. Le témoin Amiral Schulte-Moenting a précisément parlé au sujet de ce document, au cours de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, des contradictions qu'il renferme et que je n'ai pas besoin de répéter. Le point décisif est plus important encore, à savoir la contradiction entre ces paroles et celles qu'à la même époque Hitler avait coutume de répéter à Roeder, paroles qui portaient toujours sur le même point, c'est-à-dire qu'il ne projetait aucune guerre et qu'il n'émettrait pas de prétentions exagérées. Raeder avait été vivement surpris par ce discours et ne fut tranquillisé que par l'entrevue qu'il eut seul à seul avec Hitler à la suite de ce discours. Il crut ce que lui dit Hitler, quand celui-ci lui assura, au cours de cette conversation personnelle, que le cas de la Pologne serait lui aussi réglé de toutes façons, pacifiquement, et

H1301-0068

il fut obligé d'admettre que, sur une question aussi precise, Hitler lui dirait la verité. Je rappelle la déclaration précise faite au sujet de ce document au cours de l'interrogatoire de Raeder *) et de celui du témoin Schulte-Moenting **) Je me réfère particulièrement à la Comparaison faite par Hitler, et attestée par le témoin Schulte-Moenting : Hitler disait qu'on n'allait pas devant le juge quand on avait obtenu 99 pfennings alors qu'on se battait pour 1 mark, et il en déduisait qu'il avait obtenu ce qu'il avait voulu avoir sur le plan politique et qu'en conséquence on ne pourrait en venir à la guerre pour la dernière question politique, c'est-à-dire pour la question du corridor polonais.

Que Raeder lui-même n'ait en aucun cas désiré une guerre d'agression, et qu'à ce sujet il se soit reposé sur les assurances d'Hitler, toutes les déclarations de témoins que j'ai fournies le prouvent, et en premier lieu la déclaration de Doenitz, suivant laquelle Raeder, à l'occasion des manoeuvres de sous-marins dans la Baltique en Juillet 1939, avait exprimé sa ferme conviction qu'il n'y aurait pas la guerre. Ajoutons que Raeder savait que la Marine était dans l'impossibilité de mener une guerre navale contre l'Angleterre, et qu'il l'avait à plusieurs reprises

*) Procès-verbal de la seance en langue allemande, page 9658

**) d°, page 9996

H1301 - 0069

demontre a Hitler; il espérait beaucoup que Hitler, conformement a ses paroles, négocierait à nouveau pour la question polonaise, et - comme le montre la déposition du témoin Dahlerus - on procéda en fait à des négociations, qui furent d'ailleurs, à leur debut, couronnées de succès,- Pour quelles raisons cette tentatives finit par échouer,

page 50 suite 1.

H1301-0070

et eut pour suite la deuxième guerre mondiale, le témoin Dahlerus l'a exposé en détail et ainsi montré le caractère tragique et horrible de ces évènements.

Il me paraît important de rappeler qu'en Août 1939 encore, non seulement le témoin Dahlerus, mais aussi Chamberlain, croyaient à la bonne volonté de Hitler. Et c'est pourquoi, ici aussi, se pose toujours la même question, à laquelle on peut faire la même réponse: on ne peut pas exiger que Raeder, en tant que soldat, ait été plus perspicace et qu'il ait discerné les idées dangereuses de Hitler, alors que des hommes comme Chamberlain, Halifax et Dahlerus eux-mêmes n'avaient pas encore à ce moment percé à jour les intentions d'Hitler.

Si j'ai moi-même montré les doutes qui ressortent de ce document et son caractère accablant, je demanderais que l'on considère que ce <u>caractère accablant</u> s'étend au <u>domaine politique</u>. En tant que défenseur du Commandant en Chef de la marine, je n'ai pas à juger du fait d'un point de vue politique mais du point de vue militaire. De ce point de vue militaire, on ne peut en aucun cas suivre l'argumentation du ministère public: car le militaire n'est pas habilité à prendre part à des décisions concernant la guerre ou la paix, mais est simplement tenu de faire les préparatifs militaires que la direction politique tient pour nécessaire. Dans aucun pays du monde, un amiral n'a à juger du fait de savoir si la guerre éventuelle, pour laquelle il a des mesures à prendre, est une guerre d'agression ou une guerre défensive. La décision de savoir si l'on fera la guerre n'est dans aucun pays du monde aux mains des militaires mais appartient toujours à la direction politique ou au corps législatif.

H1301 - 0071

L'article 45 de la Constitution du Reich stipule en conséquence que le Président du Reich représente le Reich au point de vue du droit international, et il précise en outre:

"Déclaration de guerre et conclusion de la paix sont prononcées par une loi du Reich."

Ainsi, la question de savoir si l'on devait faire la guerre à la Pologne dépendait du Reichstag et non du commandement militaire. Le Professeur Jahrreiss a déjà exposé que, vu l'évolution de l'Etat national-socialiste dans le domaine du droit public, cette décision a dépendu finalement d'Hitler seul. Pour le cas Raeder, il importe peu de savoir si Hitler pouvait être considéré comme autorisé, selon le droit public, à commencer seul une guerre comme il l'a fait réellement alors, à l'automne de 1939. Un seul point est décisif: quoi qu'il en soit, le commandement militaire n'a pas à intervenir dans cette décision, ni en fait, ni en droit. Il est indéfendable, de la part du Ministère Public, de vouloir considérer comme un crime tout projet militaire qui ait tourné à l'avantage de l'Allemagne; car le Commandement militaire, ayant seulement pour ordre d'élaborer un plan, n'est ni autorisé ni contraint à juger si de son plan résultera un jour une guerre offensive ou défensive. Il est connu que le commandement militaire des Alliés soutient à bon droit le même

H1301 - 0072

point de vue. Pas un amiral ou général des forces alliées ne comprendrait que quiconque veuille blâmer les projets militaires qui, du

H1301 - 0073

côté allié, ont été faits pareillement longtemps avant la guerre. Je n'ai pas besoin de m'attarder davantage sur ce sujet. Il me suffit, je pense, de citer pour référence le document Ribbentrop Exhibit No.221. Il s'agit d'un document secret qui, d'après sa suscription, concerne "la deuxième phase des pourparlers entre les Etats-majors généraux français et britannique." Il ressort de ce document que des plans exacts ont été conçus de la part des forces alliées en vue d'une guerre intéressant plusieurs pays, plans qui, d'après ce document, s'étendent à une guerre en Europe et à une guerre en Extrême-Orient. Il y est dit expressément que le commandement suprême français et britannique en Extrême-Orient a "élaboré un plan d'action commune." Il y est explicitement parlé de l'importance de la possession des territoires d'Etat belge et hollandais comme bases de départ d'une opération offensive dirigée contre l'Allemagne, et le point décisif dans ce parallèle militaire ne semble être que ce document remonte au même mois que le discours d'Hitler prononcé devant les commandants en chef, discours dont nous nous sommes occupés et qui date de mai 1939. Le document porte la suscription: "Londres, le 5 mai 1939."

c. Discours prononcé par Hitler le 22 août 1939 à

H1301 - 0074

Obersalzberg en présence des commandants en chef.+)

Vu la force probante des deux

+) Cf. les documents: 798 PS - US 29
1014 PS - US 30
Raeder Exhibit No.77, livre de doc. II, page 144.

H1301 - 0075

documents IOI4 PS et 798 PS, présentés par l'accusation, je puis, pour abréger, me référer à ce que j'ai dit précédemment dans cette salle lorsque j'ai fait la proposition formelle de rejeter le ducument IOI4 PS. La Haute Cour, il est vrai, n'a pas accédé à ma demande; cependant, je crois que mes dires concernant le peu de force probante de ce document ont au moins leur importance dans ce sens que ces deux documents, et en particulier le document IOI4 PS, n'a qu'une force probante extrêmement minime. Le Ministère Public américain, lors de la présentation de ces documents, a indiqué en son temps que le Tribunal devait en faire état pour le cas où la Défense présenterait une version plus précise de ce discours.Conformément à cela j'ai présenté avec l'Exhibit Raeder n°77 la version émanant du témoin, Généraladmiral Boehm et je crois avoir montré, dans le cadre de la justification, qu'il s'agit réellement ici d'une version plus précise que celles des documents de l'accusation. Sur quoi Sir David Maxwell-Fyfe a présenté sous les numéros GB 464 et GB 465 deux documents dans lesquels la version Boehm et les versions IOI4 PS et 798 PS sont minutieusement comparées, nous facilitant ainsi considérablement à tous la tâche de confrontation de ces documents. Afin de rendre aussi pour ma part cette confrontation moins pénible à la Haute-Cour et au Ministère Public j'ai entre temps prié le Generaladmiral Boehm de comparer aussi de son côté des versions en présence, et

---

x)procès-verbal d'audience,en langue allemande, du 26 nov.I945, page I96.
xx) livre de doc.Raeder II,page I44

H1301 - 0076

ceci en utilisant les confrontations susdites du Ministère Public britannique. Le résultat se trouve dans l'affidavit de Böhm, présenté par moi comme Exhibit Raeder N°139.

Si l'on jette un regard d'ensemble sur toutes ces pièces, on s'aperçoit que le document 1014 PS est extrémement incomplet et inexact, et d'autant plus que, abstraction faite de ses lacunes de présentation, il ne comporte qu'une page et demie et ne peut représenter pour cette seule raison déjà la description suffisante d'un discours de 2 heures et 1/2.

Le document 798 PS est sans aucun doute meilleur, mais il est également assez inexact, l'affidavit Böhm le prouve. Toute phrase n'est pas d'importance. Mais il importe que justement quelques unes des phrases les plus lourdes de sens, celles qui pourraient fournir des preuves au premier chef contre les commandants en chef, n'aient pas été effectivement prononcées, comme von Böhm l'affirme sous la foi du serment. D'après l'affidavit Böhm il n'est pas vrai qu'Hitler déclarait s'être déjà décidé au printemps de 1939 à se retourner d'abord contre l'Est. Ces paroles sont également inexactes : " Je crains seulement qu'au dernier moment un salopard ne me présente un projet de conciliation; je poursuis mes buts politiques." Le plus décisif c'est que les mots :" En première ligne, l'anéantissement de la Pologne ; un but l'élimination des forces vives et non l'atteinte d'une ligne déterminée " n'aient pas été prononcées mais qu'Hitler ait seulement parlé de la désagrégation des forces militaires.

H1301 - 0077

Ces différences dans le détail et dans les tournures de phrase sont d'une grande importance, parce que ces différences relevées à diverses reprises par l'accusation se trouvent justement dans la violence du style dont on peut déduire l'intention d'une guerre contre le droit des gens, et même l'intention de crimes envers la population civile. Si ces phrases étaient prononcées on pourrait avec juste raison faire aux Commandants en chef présents le reproche d'avoir, malgré un but proposé aussi criminel, fait la guerre que Hitler ordonnait. Si cependant on n'emploie pas ces termes; mais comme Boehm le déclare sous la foi du serment, uniquement des phrases se rapportant à un but militaire, l'accusation ne peut faire le reproche à aucun des Commandants en chefs suprêmes d'être resté à leur poste. Personne ne peut sérieusement demander à un Amiral de se démettre de son poste peu de jours avant la déclaration d'une guerre et de mettre ainsi en péril la puissance militaire de sa propre Patrie. Je suis absolument persuadé que l'on peut pour le moins faire les reproches les plus graves à l'attitude de Hitler après l'accord de Munich jusqu'à la déclaration de guerre en Pologne, mais - et ceci est concluant pour le cas de Raeder - non pas à la direction militaire, mais exclusivement au directeur politique. Nous savons que Hitler l'a reconnu lui-même et qu'il s'est soustrait à la responsabilité par le suicide, sans avoir pris le moindre du monde en considération, même pendant les années de guerre, et en particulier à la fin de la guerre, la vie et le bien du peuple allemand.

H1301 - 0078

d) discours de Hitler devant les Commandants en Chef en date du 23 novembre 1939: (+)

Je crois que, grâce à ce dernier document clé, je pourrais me résumer assez brièvement. C'est de nouveau un document sans signature, dont l'auteur n'est donc pas connu, et sans aucune date indiquant le moment où le procès-verbal a été enregistré. Ce n'est pas un procès-verbal officiel, il poursuit de nouveau une tendance particulière. Au début du mois de novembre 1939 il y eut un différend important entre Hitler et les Généraux, parce que Hitler voulait immédiatement commencer l'offensive à l'Est, tandis que les généraux étaient d'un autre avis, et espéraient apparemment qu'une guerre mondiale actuellement en gestation pourrait malgré tout être encore évitée. Il est facile de se rendre compte du mécontentement et de la colère de Hitler envers ses généraux. En conséquence il s'efforce, avec la répétition usuelle de ses faits passés, de montrer ce qu'il a fourni et de démontrer qu'il a toujours eu raison. C'est un discours absolument typique de Hitler qui est conforme à tous ses discours officiels, dans lesquels il affectionnait aussi de se faire valoir et de se vanter lui-même d'être un génie. Hitler appartenait à cette catégorie de gens qui croient toujours être dans le vrai et profitent de chaque occasion pour en fournir la preuve. En outre, il saisit l'occasion d'étouffer dans l'oeuf, par des menaces, la résistance dont il avait eu connaissance, de militaires hauts placés, et par là de

---

(+) voir document 789-PS - U.S. 23

H1301 - 0079

consolider sa dictature. C'est absolument caractéristique lorsqu'il dit textuellement dans ce document:

"Je ne reculerai devant rien et anéantirai celui qui sera contre moi"

H1301-0080

Ceci est aussi reconnu par des chefs militaires étrangers importants. Je me refere par exemple au rapport du General MARSHALL (*), qui parle de "l'absence de plans à échéance suffisamment longue dans le domaine militaire" et dit aussi que le Commandement suprême allemand n'avait pas de plan stratégique de grande envergure et, a ce propos, fait remarquer que,"le prestige de HITLER arrivait a un point tel que personne n'osait plus contredire son point de vue."

Enfin, il faut faire remarquer pour ce dernier document-cle une seule chose encore, c'est qu'à cette époque la guerre était presque en cours et que l'on ne pouvait blamer des militaires de s'efforcer pendant la guerre d'etablir des plans qui devaient les mener à la victoire. Chez les allies aussi on faisait des plans a la meme epoque. Je me refère aux Documents Ribbentrop Exhibit N° 22 et Raeder Exhibit N° 34 (**). Le premier document date du 1er Septembre 1939 est un message secret du Général Gamelin a Daladier et contient la pensee fondamentale qu'il est nécessaire de pénétrer en Belgique afin de mener la guerre au-delà de la frontière

*) Raeder Exhibit N° 19, Livre de Document II Pages 116/17

**) Livre de Documents Raeder II, page 180.

H1301 - 0081

francaise. Le deuxième document contient également des projets militaires -message secret du Général Gamelin en date du 13 novembre 1939 au Général Lelong Attaché militaire de l'Ambassade française à Londres, et concerne également le plan d'opération des Alliés en Hollande et en Belgique.

page 58 suite 1 et fin.

H1301 - 0082

- IV -

J'en arrive maintenant aux évènements du temps de la guerre. Je crois avoir montré que la Marine avait participé dans une mesure extrêmement faible à tous les évènements antérieurs à la guerre et que les actions dans lesquelles la Marine a joué un rôle important se sont déroulées sur un plan pacifique, à savoir sur la base de l'accord naval conclu avec la Grande-Bretagne. Lorsque la guerre avec l'Angleterre elle-même eut malgré tout éclaté, le 3 Septembre 1939, il se produisit dès le premier jour un déplorable incident, le torpillage de"l'Athenia", sur lequel l'accusation, en termes exagérés, cherche à bâtir une lourde charge morale contre Raeder; moins d'ailleurs, en raison de la partie militaire proprement dite, c'est-à-dire du torpillage dont mon collègue le Dr. Kranzbuehler a déjà parlé, qu'en raison de l'article paru dans le "Voelkischer Beobachter" 1) Si les faits invoqués par l'accusation étaient exacts, les charges morales portées contre Raeder et la Marine seraient justifiées, alors même qu'un article de journal mensonger ne constitue évidemment pas un crime. L'accusation formule donc ce grief dans le seul but de rabaisser la personnalité de Raeder, en opposition à la considération dont Raeder, toute sa vie durant, a joui dans le monde entier et notamment à l'étranger.

Je crois que la présentation des preuves a suffisamment révélé que les faits invoqués par l'accusation sont inexacts. Il est certes compréhensible que le ministère public ait cru tout d'abord que l'article ordurier du "Voelkischer Beobachter" n'avait pu paraître à l'insu du commandement de la Marine

1) 23 Octobre 1939: "Churchill coule l'"Athenia"

H1301 - 0083

L'accusation pense ainsi parce que sa thèse de la conspiration lui fait croire de toute façon qu'il y a eu des consultations permanentes et une étroite collaboration entre les différents ressorts. Le déroulement du procès a démontré combien cette supposition était peu fondée. Les divergences entre les différents ressorts et plus particulièrement entre la Marine et le ministère de la Propagande, c'est-à-dire entre Raeder et Goebbels, étaient beaucoup plus considérables que celles qui peuvent exister entre les différents ressorts d'un état démocratique. En outre, les dépositions des témoins Raeder, Schulte-Moenting, Weizsaecker, Fritzsche, rapprochées des documents, ont établi de la façon la plus absolue que:

1. Au début de Septembre 1939, Raeder lui-même était fermement convaincu que le torpillage n'était pas le fait d'un sous-marin allemand, parce qu'il ressortait des rapports reçus que le sous-marin allemand le plus proche se trouvait au moins à 75 milles marins du lieu du torpillage.
2. En conséquence, Raeder avait de bonne foi publié un démenti (Document D 912) et donné des explications dans ce sens à l'attaché naval américain et au secrétaire d'Etat allemand, le baron Weizsaecker.
3. Raeder ne fut informé de l'inexactitude des faits qu'après le retour du sous-marin U 30, le 27 Septembre 1939.
4. Hitler tenait - ainsi que l'ont attesté les témoins Raeder et Schulte-Moenting - à ce qu'aucun autre service allemand ou étranger ne fût mis au courant

H1301 - 0084

de la vérité, c'est-à-dire, à ce qu'on n'avouât pas que le torpillage avait été effectué par un sous-marin allemand; il semblait être nû

H1301 - 0085

par des considérations politiques; il voulait en effet éviter de rpovoquer des complications avec les Etats- Unis au sujet d'un incident qu'il n'était plus possible de réparer aussi regrettable qu'il fût. La consigne était si rigoureuse que les rares officiers qui étaient au courant durent jurer de garder le secret.

5. Fritzsche a déclaré qu'après la première demande d'informations adressée à la Marine au début de septembre 1939 il n'a plus envoyé de demandes ultérieures et que l'article du"Voelkischer Beobachter " avait paru sur les seuls ordres d'Hitler et de Goebbels, sans que Raeder en ait été préalablement informé. Les dépositions de Raeder et de Schutte-Moenting concordent donc. Il s'en suit que Raeder - contrairement aux assertions de l'accusation - n'a pas été à l'origine de cet article et, qui plus est , n'en avait pas entendu parler avant sa publication. Je déplore que l'accusation en dépit de cette mise au point, semble vouloir persister dans son affirmation et ait présenté le 9 juillet 1946, le nouveau document D 912. Ce dernier document contient uniquement des émissions radiophoniques du ministère de la Propagande, du même ordre que l'article du"Voelkischer Beobachter". Ces émissions servaient à la propagande de Goebbels et ne peuvent donc pas plus être imputées à Raeder que l'article en question; Raeder d'ailleurs , eut par la suite connaissance de l'article, mais non pas des émissions radiophoniques. Le fait que Raeder n'ait pas tenté de faire une rectification apres avoir connu l'article ne peut pas non plus cons-

H1301 - 0086

tituer de charge morale; car il était lié par l'ordre d' Hitler et ne pouvait pas se douter à l'époque qu'Hitler était pour quelque chose dans cet article que Weizsaecker a justement qualifié de "perverse fantaisie".

Qu'il me soit permis à ce propos de rappeler le fait universellement connu que précisément au début de la guerre la presse britannique a publié des informations inexactes concernant de prétendues atrocités allemandes qui n'ont pas été démenties même après l'éclaircissement de la question ; ainsi par exemple la fausse nouvelle concernant le massacre de 10 000 Tchèques à Prague par les milieux allemands en septembre 1939, bien qu'une commission de journalistes neutres ait tiré cette affaire au clair.

Le Ministère public croit détenir des documents accablants contre tous les accusés. Si cette conception était également justifiée pour Raeder, le ministère public n'était certainement pas obligé de présenter précisément le cas "Athénia" en des termes aussi graves et blessants, uniquement dans le but de discréditer l'ancien commandant en chef de la marine de guerre.

H1301-0087

En ce qui concerne la Grèce, le Ministère public reproche à Raeder d'avoir doublement violé la neutralité et le droit des gens, c'est-à-dire :

GB 226 1. en vertu du document C 12, d'après lequel Hitler, après avoir entendu un exposé de Raeder, a décidé le 30 décembre 1939 :

"Des navires marchands grecs sont à traités comme des navires ennemis dans la zone entourant l'Angleterre et déclarée zone bloquée par les Etats Unis."

GB 122 2. d'après le document C 167, Raeder, lors d'un exposé fait devant Hitler, le 18 mars 1941, demande la confirmation que "toute la Grèce devait être occupée, même en cas d'un règlement pacifique".

Ces deux reproches se sont avérés insoutenables au cours du procès; dans les deux cas, il ne s'agit d'aucun acte contraire au droit des gens.

Ad 1. Raeder et le commandement de la Marine allemande avaient été informés en octobre-novembre 1939, que des navires marchands grecs sur la demande ou avec l'approbation du gouvernement grec, avaient été mis en nombre considérable à la disposition de l'Angleterre. +) Ce fait est incompatible avec une stricte neutralité, et conférait à l'Allemagne, le droit d'après les principes de droit international d'avoir recours à une contre-mesure équivalente. Cette contre-mesure justifiée consistait dans le fait de traiter comme navires ennemis les navires grecs se rendant en

---

+) voir Raeder exhibit Nos.53 et 54, livre des documents III, pp 258 et suivantes.

H1301 - 0088

Angleterre, à partir du moment où ils se trouvaient dans la zone bloquée entourant l'Angleterre telle que l'avait proclamé les Etats Unis +).

Ad 2. L'Allemagne notamment le OKH avait reçu des informations d'après lesquelles dès 1939, certains milieux politiques et militaires grecs entretenaient les relations les plus étroites avec l'Etat-Major allié. Entretemps, ces informations se précisèrent. On connait les desseins des Alliés dans les Balkans: ils tendaient à ériger un front balkanique contre l'Allemagne. A cet effet, les conditions locales en Grèce aussi bien qu'en Roumanie avaient été étudiées par des officiers alliés, en vue d'y créer des bases aériennes. En outre, des préparatifs furent faits en vue d'un débarquement en Grèce. Comme preuve, j'ai présenté sous Raeder exhibit No.59 ++) le procès verbal de la séance du Comité français de la défense nationale, du 26 avril 1940, dont il ressort que déjà à cette époque l'Etat-major examinait la question d'opérations éventuelles dans la région du Caucase et dans les Balkans, ainsi que l'activité du général Jauneaud en Grèce en vue de continuer l'examen et les préparatifs, et l'essai de camoufler ce voyage en l'effectuant en costume civil.+++)

+)voir à ce sujet aussi la déposition de Raeder, procès-verbal d'audience en langue allemande, p. 9720.
et Schulte-Moenting, ibidem, p. 10 011.
++) livre des Documents Raeder III, p. 276
+++)voir déposition Schulte-Moenting, p. 10 011 et Raeder exhibit No 63, livre, livre des documents III, p.285.

H1301 - 0089

Une telle attitude de la part de la Grèce et tout particulièrement sa participation aux plans alliés représente une violation de la neutralité par la Grèce; car la Grèce n'entra pas en scène en tant qu'alliée de la Grande Bretagne, mais elle maintint formellement sa neutralité. Par conséquent la Grèce ne pouvait plus escompter que l'Allemagne respecte pleinement la neutralité greque. Malgré cela, l'Allemagne a continué à respecter pour une longue période la neutralité grecque. L'occupation de la Grèce avait seulement eu lieu en avril 1941, après que les troupes britanniques aient déjà débarqué en Grèce méridionale le 3 mars 1941 (+)

Le fait que la Grèce avait consenti au débarquement britannique, n'a, d'après les règles généralement reconnues, aucune importance pour le jugement et les rapports du point de vue des droits des gens entre l'Allemagne et l'Angleterre et entre l'Allemagne et la Grèce, il n'a d'importance que pour les rapports juridiques entre l'Angleterre et la Grèce.

Le Ministère public britannique a essayé de justifier l'occupation de la Grèce du fait, que la neutralité grècquefut menacée par l'Allemagne en particulier par l'occupation de la Bulgarie le ler Mars 1941. Cependant le ministère public oublie que non seulement l'exécution de l'occupation de la Grèce par des forces armées britanniques, mais aussi l'établissement des plans alliés ont commencé bien avant l'élaboration des projets allemands. Quoi qu'il en soit: en aucun cas on ne peut faire de reproche à Raeder;

(+) voir texte allemand du procès-verbal d'audience, pp. 912 et 668.

H1301 - 0090

G.B.122 car la date du document C 167, présenté par le Ministère public, est le 18 mars 1941 et a donc été établi 14 jours après le débarquement des anglais en Grèce méridionale. A ce moment la Grèce ne pouvait en tout cas plus réclamer que sa prétendue neutralité fût respectée. Mais en outre il est injustifié que l'accusation reproche à Raeder d'avoir demandé confirmation que toute la Grèce soit occupée. Cette demande de Raeder n'était pas la raison pour laquelle toute la Grèce fut occupée; car déjà dans son instruction N° 20 du 13 décembre 1940-

G.B.13 1541-PS - Hitler avait prévu que tout le continent grec devait être occupé pour rendre vains les efforts anglais tendant à créer, sous la protection d'un front balkanique, une base aérienne dangereuse, surtout pour la région pétrolifère de Roumanie. De plus, la demande de Raeder du 18 mars 1941 était justifiée par des raisons stratégiques, parce que la Grèce offrait aux anglais de nombreuses possibilités de débarquement, et parce qu'on ne pouvait se protéger contre cela que si la Grèce se trouvait solidement entre les mains de l'Allemagne, comme l'ont exposé les témoins Raeder et Schulte-Moenting. (+)

Cette idée stratégique de Raeder n'a rien à voir avec des intentions de conquètes ou des ambitions glorieuses, comme le pense le Ministère public. Car la marine ne s'est nullement couverte de gloire en Grèce, puisque l'occupation était une opération terrestre, et l'occupation d'un pays originairement neutre

---

(+) Procès verbal d'audience en langue allemande, pp9722 et 10,011.

H1301 - 0091

constituait simplement la triste conséquence d'une si grande guerre, elle ne peut être mise à la charge d'un parti belligérant, si les deux camps belligérants nourrissaient des desseins concernant le même Etat, et les mettaient à exécution,

H1301 - 0092

VI

Je voudrais maintenant passer à la question de la Norvège. Le 9 avril 1940, les troupes allemandes des trois branches de la Wehrmacht occupèrent, la Norvège et le Danemark. C'est de ce fait et des projets qui l'ont préparé que les représentants de l'accusation ont tiré le principal chef d'accusation contre le grand-amiral Raeder, à côté du reproche général de participation à la conjuration. Le procureur britannique a montré que c'était Raeder qui, le premier, avait donné à Hitler l'idée d'occuper la Norvège et il croit que Raeder l'a fait par désir de conquête et par ambition. Je vais montrer que cette argumentation est inexacte. Un seul fait est exact, c'est que, une seule fois, Raeder s'ouvrit spontanément à Hitler sur la question de Norvège; ceci se passa le 10 octobre 1939. Mais je vais vous montrer que, dans ce cas, il n'a pas agi en homme politique, mais uniquement en soldat, Raeder avait entrevu des danger d'ordre purement stratégique et il en parla à Hitler; en effet, il avait appris que les Alliés avaient l'intention de créer un nouveau front dans les pays scandinaves, en particulier en Norvège, et il savait qu'une occupation de la Norvège par les Anglais pourrait être d'une importance décisive pour le développement des hostilités, aux dépens de l'Allemagne. Je vais montrer que, en occupant la Norvège, l'Allemagne n'a pas commis une infraction au droit international. Avant d'établir la base juridique de cette assertion et de comparer les faits présentés par l'argumentation avec les principes du droit international, je voudrais exposer auparavant important.

H1301 - 0093

Comme il résulte de son interrogatoire et de celui de Schulte-Moenting, Raeder n'a accepté qu'à contre-voeur sa nomination au poste de commandant en chef de la Marine pour les opérations de Norvège. Raeder avait le sentiment légitime qu'on ne doit pas entraîner un Etat neutre dans une guerre déjà en cours sans une nécessité absolument primordiale. Dans la période qui s'étend d'octobre I939 au printemps I940, Raeder a toujours gardé la même position, à savoir que la solution de beaucoup la meilleure, était que la Norvège et tous les Pays Scandinaves restent absolument neutres.

Les interrogatoires de Raeder et de Schulte-Moentin sont d'accord sur ce point, qui est d'ailleurs également prouvé par des documents, pour lesquels je me réfère à l'Exhibit n° 69 (x) de Raeder à la date du 13 janvier I940, dans le Journal de Guerre contenu dans ce document, Raeder exprime nettement sa conviction que la meilleure solution serait sans aucun doute que la Norvège gardât la plus stricte neutralité.

Raeder y déclare clairement que, pour des raisons de stratégie et de droit international, il ne pourrait être question d'une occupation allemande de la Norvège que si la Norvège ne pouvait ou ne voulait pas maintenir sa neutralité absolue.

L'accusation a fait allusion aux accords intervenus entre l'Allemagne et la Norvège, en particulier au document TC
B79 3I, dans lequel, le 2 septembre I939 encore, le Gouvernement du Reich allemand garantit expressément à la Norvège son inviolabilité et son intégrité . Mais dans cet aide-mémoire, on ajoute la réflexion suivante tout à fait juste :

"Quand le Gouvernement du Reich a fait cette déclaration, il espérait naturellement, de son côté que la Norvège

---

(x) Cahier de doc.Raeder IV, Page I7 et suivantes

H1301 - 0094

"observerait en réponse une neutralité irréprochable et ne souffrirait aucune atteinte à sa neutralité de la part d'une troisième puissance."

Lorsque l'Allemagne, en dépit de cette attitude fondamentale, se décida à occuper la Norvège, ce fut parce que, par suite des plans des Alliés, on pouvait craindre d'un moment à l'autre que les Alliés n'occupassent des points d'appui en Norvège. Dans son discours d'ouverture+) Sir Hardley Shawcross a déclaré que la violation de la neutralité de la Norvège et la guerre d'agression menée par l'Allemagne étaient criminelles au sens de l'accusation même si les plans d'occupation des Alliés avaient réellement existé, et il a ajouté qu'en fait, ces plans n'avaient pas existé. Je crois que les idées que présente ici Sir Hardley Shawcross sont en contradiction avec le droit international en usage. S'il existait effectivement des projets alliés d'occupation de points d'appui en Norvège et si l'on pouvait craindre comme un danger imminent que la Norvège ne veuille ou ne puisse plus maintenir la stricte neutralité, les opérations allemandes en Norvège se trouvaient justifiées, d'après les points de vue du droit international.

Je vais m'occuper d'abord des points de vue juridi-

+) protocole de séance en langue allemande, page 657

H1301 - 0095

ques d'après le droit international en usage, pour former la base de mes propres développements et exposer en même temps les points de vue juridiques qui sont en contradiction avec l'opinion de l'accusation. Pour gagner du temps dans cet exposé juridique et donner une idée générale de l'affaire

H1301 - 0096

j'ai produit sous forme du Raeder Exhibit Nr 66 (x) un rapport de droit international sur les opérations de Norvège par le Dr.Hermann Mosler, professeur de droit international à l'Université de Bonn. Le Tribunal se souvient que j'ai été autorisé à utiliser ce rapport pour mon argumentation, je peux donc m'en rapporter à cet exposé en ce qui concerne l'enchaînement et l'exposé détaillés et scientifiques des preuves. Je me contente donc de faire, dans ma plaidoirie, un résumé des idées les plus importantes du rapport.

Dans les articles I et 2 des accords de la Haye sur les droits et les devoirs des neutres en cas de guerre navale (xx) il est stipulé que"les belligérants sont astreints à respecter les droits de souveraineté des puissances neutres dans le territoire et dans les eaux côtières de la puissance neutre" et que "toutes hostilités entre les navires de guerre des belligérants à l'intérieur des eaux côtières d'un Etat neutre" sont absolument interdites et considérées comme une violation de la neutralité. Agissant à l'encontre de ces règlements,la Grande-Bretagne a violé la neutralité de la Norvège en minant les eaux côtières norvégiennes, dans le but d'empêcher le passage légitime des navires allemands de guerre et de commerce, en particulier pour supprimer les transports de minerai de Narwick en Allemagne. Après que j'eus proposé d'exhiber les documents de l'Amirauté britannique, le Foreign Office me répondit par une lettre qui confirmait, selon le Raeder Exhibit N°I30, que des forces de combat du Gouvernement de Sa Majesté avaient posé des mines dans les eaux norvégiennes,

---

x) Cahier de doc.Raeder IV pages 29I et suivantes

xx)Raeder Exhibit N°65,cahier de doc.IV, page 290

H1301-0097

ajoutant que c'était un fait connu publiquement. +)

On ne peut contester que l'Allemagne dans ces donditions avait le droit de rétablir l'équilibre rompu entre les belligérants, donc de reprendre à son adversaire par des opérations militaires l'avantage qu'il avait acquis par une violation de neutralité.

La réaction contre une telle violation de neutralité s'adresse en premier lieu à l'ennemi et non au neutre. Les relations juridiques de neutralité n'existent pas seulement entre l'Etat neutre et chacun des deux Etats belligérants, mais la neutralité de l'Etat en question est aussi un facteur dans les relations directes entre les belligérants.

Si les rapports de neutralité existant entre l'Etat neutre et l'un des belligérants sont troubles, l'Etat neutre peut se plaindre d'une contre mesure venant de l'autre belligérant. La question de savoir si l'Etat neutre ne peut pas ou ne veut pas dépendre sa neutralité ne joue aucun rôle ++)

En prenant des contre-mesures l'Etat lésé exerce un droit de défense personnelle("Recht der Selbsterhaltung" The right of self-defense) Ce droit de défense personnelle est universellement reconnu par le droit des gens, comme il résulte de l'exposé.

---

*) voir cahier de doc. Raeder tome V, pages 382 et suivantes Raeder exhibit n° 83 projet de conclusion de la 6° séance du Conseil Suprême du 28 Mars 1940 ,
n° 84 : Reynaud à Chamberlain
n° 90 : Note anglo-française à la Norvège relativement au mouillage des mines (tome V page 402

++) voir l'exposé de Mosler, tome IV pages 294, 298 et 299 de même que les références à Wheaton, Verdross, Kunz, Fauchille et Oppenheim-Lauterpacht qui y sont mentionnées.

H1301 - 0098

Il suffit d'indiquer que ce droit fondamental n'a reçu aucune atteinte du pacte Kellog si souvent mentionné dans cette salle. Je me permets de mentionner une courte citation tirée de la note circulaire du 23 juin 1938 du Secrétaire d'Etat américain Kellog:

> "Rien dans le projet américain d'un traité contre la guerre ne limite ou ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit de propre conservation. Ce droit est un élément essentiel de tout Etat souverain et il est contenu implicitement dans tout contrat."

Justice Jackson me permettra de mentionner à ce propos qu'il s'est lui-même, lors de son discours d'ouverture du 21 novembre 1945, reporté devant ce Tribunal au "droit légitime de propre conservation."

Il est interessant de voir que le Ministre des Affaires étrangères suédois Guenther reconnut cette idée dans un discours parlementaire du 8 février 1940, bien qu'il ait été, à ce moment là, le représentant d'un Etat neutre menacé et en parla à une époque antérieure à l'introduction en Norvège de contre mesures allemandes.+) Guenther

---

+) Rapport Mosler, livre de document Raeder IV, page 296

H1301 – 0099

prit position dans ce discours à l'égard de la déclaration anglaise, de ne respecter la neutralité suédoise qu'aussi longtemps que celle-ci sera respectée par les ennemis de l'Angleterre. Guenther reconnut que la Suède perdait sa neutralité vis-à-vis de la Grande-Bretagne, dans le cas où l'Allemagne attenterait à la neutralité suédoise et la Suède ne voulait pas éviter ou n'était pas en mesure d'éviter que l'Allemagne n'attentât à sa neutralité.

H1301-0100

A la suite de quoi, c'est Gunther qui le dit, la Grande Bretagne n'avait plus à traiter la Suède comme un pays neutre. Il est patent que les déductions que Gunther tire de l'attentat contre la neutralité commis par l'Allemagne doivent également trouver leur application en ce qui concerne la situation juridique entre la Grande Bretagne, l'Allemagne et la Norvège. Il ne s'agit pas ici comme je vais l'exposer au cours de l'appréciation des preuves,non seulement du mouillage par l'Angleterre de mines dans les eaux territoriales norvégiennes, mais d'un plan anglo-français bien plus étendu qui visait à l'occupation de points d'appui en Norvège et d'une partie du territoire de l'Etat norvégien. Le mouillage des mines n'apparait que comme une partie du plan général. Du rapport de Mosler et des ddépositions ci-dessus, il ressort clairement que l'occupation de la Norvège par l'Allemagne était justifié si les alliés avaient exécuté partiellement leur plan par le débarquement en un point d'appui norvégien dès avant l'apparition des troupes allemandes. Mais cela n'eut pas lieu ! Ce fut plutôt comme je vais le démontrer, l'Allemagne qui prévint le débarquemen franco-britannique et se résolut donc, devant le danger qui la menaçait à prendre des contre mesures.

Juridiquement il nous reste encore à examiner la question suivante : en de telles circonstances, les contre-mesures d'un Etat en guerre sont-elles seulement permises lorsque l'adversaire a violé la neutralité ou doit-on réagir devant le danger d'une violation de neutralité éventuelle pour prévenir une attaque ennemie imminente ?

H1301 - 0101

Il ressort du rapport motivé du Dr. Mosler que la contre mesure préventive est permise et qu'il faut mettre la violation de neutralité fatale et immédiatement menaçante sur le même pied qu'une violation de neutralité accomplie (x).

Le spécialiste anglo-saxon bien connu du droit international, Westlake, dit au sujet de la question de la mesure préventive:

> "Un cas pareil est semblable, dans son essence, à celui d'un belligérant qui sait de source sûre que son adversaire - afin d'obtenir un avantage stratégique - est sur le point de faire passer une armée à travers le territoire d'un pays neutre manifestement trop faible pour résister; dans ces conditions, il serait impossible de lui dénier le droit de prévenir cette avance sur le territoire neutre." (xx)

Une telle mesure préventive trouve selon Westlake sa justification dans le droit de conservation qui vaut aussi contre une menace de violation de la neutralité. Une autre conception serait aussi étrangère à la vie et ne correspondrait pas à l'essence de la société internationale qui représente une pluralité d'Etats souverains avec un ordre juridique commun encore incomplètement développé. Dans le système juridique intérieur de tout Etat civilisé, la défense contre l'attaque imminente est un acte de légitime défense, bien

---

(X) Rapport Mosler, Dossier IV, Pages 299 à 302

(XX) Westlake référence No 22, ibidem, Page 300

H1301 - 0102

que dans ce cas même on dispose de l'aide de l'Etat contre le violateur du droit. Dans la communauté juridique internationale qu'celà n'était pas le cas, en tout cas pas encore

H1301 - 0103

au commencement et durant le cours de la deuxième guerre mondiale, le point de vue du droit de conservation doit valoir dans une mesure incomparablement plus forte. En harmonie avec cette conception le gouvernement britannique a aussi tenu, durant cette guerre, la mesure préventive pour autorisée, lorsqu'il a occupé l'Islande le 10 Mai 1940. Dans une déclaration officielle du Foreign Office, le gouvernement britannique a justifié la rectitude de cette mesure au regard du droit international de la manière suivante:

> "Après l'occupation du Danemark par l'Allemagne, il est devenu nécessaire de compter avec la possibilité d'une attaque soudaine de l'Allemagne sur l'Islande. Il est clair qu'en face d'une telle attaque, même si elle était conduite avec des forces très minimes, le Gouvernement islandais serait incapable d'empêcher son pays de tomber complètement dans les mains des Allemands."

La mesure préventive a été exécutée, bien que l'Islande ne fût élevée expressément dans une note de protestation contre l'occupation.

Je vous prie aussi de considérer que les Etats-Unis ont acquiescé à ce point de vue juridique comme le montrent le message bien connu adressé par le Président des Etats-Unis au Congrès le 7 Juillet 1941 et l'occupation de l'Islande par les forces expéditionnaires de la marine américaine qui s'en est suivie.

C'est en accord avec ces principes juridiques que la situation ci-dessus doit être examinée J'ai essayé d'éclaircir la situation lors de l'examen des témoignages et je puis résumer les points de vue essentiels qui montrent en fait la menace d'une violation de la neutralité.

H1301-0104

de la part des Alliés par l'occupation partielle de la Norvège et justifient ainsi l'action allemande en Norvège.

Entre la fin septembre et le début d'octobre 1939, le Grand amiral RAEDER a reçu, comme la conduite de la preuve l'a montré, du Général Amiral CARLS et par les rapports courants de l'amiral CANARIS en tant que Chef du Contre-Espionagge différentes nouvelles qui laissaient apparaître le danger de voir les Alliés occuper des points d'appui en Norvège dans le cadre de leurs plans d'encerclement de l'Allemagne, en particulier pour empêcher l'importation de minerai de Scandinavie.

Des équipages d'avions anglais camouflés en civil furent décelés à Oslo et des travaux de mensuration accomplis par des officiers alliés sur les ponts, viaducs et tunnels norvégiens furent constatés jusqu'a la frontière suédoise. On avait, en outre, appris la mobilisation secrète de troupes suédoises en raison du danger qui menaçait les gisements de minerai de fer suédois. RAEDER s'est tenu avec raison pour obligé de renseigner HITLER sur cet état de choses et d'attirer son attention sur les dangers qui surgiraient pour l'Allemagne si des forces expéditionnaires anglaises et françaises s'installaient effectivement en Scandinavie. Les dangers étaient clairs. Ils résidaient dans l'interception de toute importation commerciale venant de Scandinavie, en particulier de l'importation du minerai de fer, comme dans le fait que les Alliés recevraient une ex-

H1301 - 0105

cellente base de départ pour leurs attaques aériennes et, last not last, dans le fait que la marine allemande serait menacée de flanc et limitée dans ses possibilités d'opérations (+).

(+) Voir déclaration SCHULTE-MOENTING, procès-verbal de l'audience du 22 mai 1946 au matin, RAEDER, pages 5722 et suivantes du 17 mai après-midi.

H1301-0106

Le blocus de la mer du Nord et de la Baltique aurait eu, du point de vue stratégique, des conséquences désastreuses.

Comme les nouvelles ne permettaient pas encore d'avoir un aperçu définitif, Raeder ne proposa pas l'occupation immédiate mais n'attira l'attention que sur les dangers, pour attendre d'abord le développement ultérieur. Hitler ne prit, lors de cette réunion du IO oct.1939, aucune décision définitive, mais était d'accord pour attendre.

Aux mois d'octobre et novembre de semblables nouvelles se répandirent et cette fois-ci par l'Attaché Naval, Capitaine de Corvette Schreiber qui avait été entre temps nommé à Oslo sur l'affidavit (x) auquel je me permets de me référer. L'association norvégienne des armateurs avait mis à la disposition de l'Angleterre un tonnage de navires-citernes d'env.1 million de tonnes et ce, avec l'approbation du Gouvernement norvégien(xx). En hiver 1939/40 se concrétisaient-ils les nouvelles sur les missions secrètes données par les officiers clandestins anglais et français aux agents norvégiens et aux consulats maritimes anglais, en vue de renseignements sur les possibilités de débarquement et sur le contrôle des chemins de fer en ce qui concerne leur rendement, particulièrement le chemin de fer de Narvik, et les missions sur les enquêtes d'aires d'atterrissage terrestre et maritime en Norvège.En raison du fait que les nouvelles venant de 2 sources différentes coïncidaient, à savoir celles de l'Attaché Naval à Oslo et celles de l'Amiral Canaris, et, dans les mois d'octobre et décembre 1939

---

x)Raeder Exhibit Nr.107,Livre 6,p.464 ff

xx)Voir Raeder Exhibit Nr.86,Journal de guerre du 6 avril 1940,d'après lequel 90% des navires citernes norvégiens étaient mis à la disposition de l'Angleterre depuis novembre 1939.

H1301 - 0107

se concentrèrent graduellement, le danger prévu sembla grandir progressivement. En Décembre 1939, il vint s'ajouter encore à celà que Quisling et Hagelin, tout à fait indépendamment des sources d'information existantes, soumettaient à Rosenberg les mêmes et semblables nouvelles sur les intentions de débarquement des Alliés et celà non pas directement à Raeder, parce que Raeder ne connaissait jusqu'alors ni Quisling ni Hagelin. Comme il s'agissait d'une question de stratégie militaire pure, Rosenberg pria Raeder de se mettre en rapport avec Quisling, afin que Raeder examinât les possibilités techniques militaires vu que, d'après les nouvelles, il fallait s'attendre à une agression des Alliés en Norvège. Celà ressort d'une lettre de Rosenberg à Raeder du 13 Décembre 1939 que j'ai soumise comme Exhibit Raeder No 67 (x). Du point de vue strictement militaire Raeder considérait comme de son devoir d'entretenir désormais Hitler, avec lequel il n'avait entre temps pas parlé de la question, des nouvelles concordantes de Canaris, de l'Attaché naval à Oslo, et de Quisling qui étaient parvenues dans l'intervalle. Hitler voulut parler lui-même avec Quisling, ce qu'il fit et résolut alors, pour parer au danger menaçant, de faire les préparatifs nécessaires en vue d'une mesure préventive éventuelle, c'est-à-dire d'une occupation de la Norvège(xx)- La décision définitive fut toujours reculée et on attendit toujours l'arrivée de nouvelles informations, afin de savoir si le danger augmentait.

(X) Livre de document Raeder IV, p. 309

(XX) Voir C. 64-GB 86 du 12 Décembre 1939 où il est mentionné que le danger d'une occupation de la Norvège par l'Angleterre est imminent et que la Norvège ne doit pas tomber entre les mains de l'Angleterre car celà serait susceptible de décider de la guerre.

H1301 - 0108

X C'est précisement chez Raeder que cette procédure et cette réserve apparaissait compréhensibles. Comme je l'ai déjà dit, Raeder aurait préféré que l'on maintint la stricte neutralité de la Norvège justement parce que toute idée de conquête, uniquement pour l'amour de la conquête, lui était étrangère. D'un autre coté, il savait qu'une occupation exigeait la mobilisation de toute la marine et mettait en jeu le sort de la marine entière et qu'il fallait compter avec une perte minimum d'un tiers de la flotte totale. Combien il est difficile pour un homme consciencieux et pour un soldat de prendre une telle résolution dans de telles conditions politiques et stratégiques, est l'évidence même. Mais naturellement, les nouvelles se multiplièrent dans les premiers mois de l'année I940 et devinrent toujours de plus en plus concrètes. En mars I940 on remarqua à Oslo une quantité de personnes parlant anglais et Raeder reçut des informations très sérieuses et dignes de foi concernant des mesures imminentes des alliés contre la Norvège et aussi contre la Suède. On parlait comme points de débarquement de Narvik, Drontheim et Stavanger. En conséquence la mise au point militaire ne se fit qu'en février et mars I940 et les instructions définitives à la Wehrmacht ne lui parvinrent même qu'en mars I940.+) A cela s'ajoutèrent en mars I940 de nombreuses atteintes à la neutralité, qui sont mentionnées au Journal de guerre,++) et en outre, au début d'avril, le mouillage de mines dans les eaux territoriales norvégiennes.

+) voir déposition Schulte-Moenthing du 22 mai I946, matinée. Procès-verbal de séance, page IO .02,

++) Exhibit Raeder n° 8I, Livre de doc. V pages 372 et suivant

voir les autres enregistrements au Journal de guerre du 27 mars I940, Raeder Exhibit n° 82, ibidem pp. 377 et suivantes.

H1301-0109

De cette vaste documentation l'accusation n'a présenté que quelques documents selon lesquels l'Ambassadeur allemand à Oslo, Braeuer, ne voyait pas le péril si grand, mais croyait que l'attitude anglaise, aussi mentionnée par lui, semblait seulement viser à provoquer l'Allemagne afin que celle-ci déclenchât des opérations de guerre dans les eaux norvégiennes (x)

Le Baron Weizsaecker s'est prononcé à ce sujet dans le contre-interrogatoire en déclarant qu'il n'avait d'abord, lui aussi, pas vu le péril si grand, mais il devait ajouter que les faits avaient, après coup, donné tort à Braeuer et à lui, et par contre ,justifié l'inquiétude de Raeder.

Cette exactitude objective de l'opinion du Grand-Amiral Raeder et des informations qui la soutenaient ressort des documents particuliers présentés par moi et admis par le Tribunal.

Depuis le I6 janvier 1940 le haut- commandement français travaillait à un plan qui envisageait entre autres l'occupation des ports et des aérodromes de la côte occidentale norvégienne. Le Plan prévoyait encore l'extension possible des opérations à la Suède et l'occupation des mines de Gaellivare (xx) On a tenté de justifier ces projets en prétendant qu'ils avaient seulement été étudiés en vue de secourir la Finlande contre l'Union soviétique. On peut d'abord objecter qu'une opération visant à soutenir la Finlande ne justifie pas une occupation du territoire norvégien.

(x) cf.les documents D843 -GB 466 D 844 -GB 467,D845,GB 486

(xx) Raeder Exhibit N°79,Dossier IV,p.360/6I

H1301-0110

Et puis il ressort des documents qu'il ne s'agissait aucunement dd mesures altruistes en faveur de la Finlande. Au cours des conférences militaires interalliées du 31 janvier et du 1er février qui précèdèrent la session du Conseil supérieur du 5 février, les Anglais repoussèrent à la 2ème place la question de l'aide immédiate à la Finlande; ils se montrèrent partisans décidés d'une entreprise visant les mines du Nord de la Suède. Le Général Gamelin le confirme dans une note du 10 mars 1940 (x); il ajoute que cette manière de voir demandait la majorité du Conseil supérieur que les préparatifs de l'expédition scandinave seraient entrepris aussitôt. C'est ainsi que des forces de combat franco-britannique étaient sous pression depuis les premiers jours de Mars, d'après Gamelin, la direction des opérations prévues en Scandinavie devaient revenir au Haut Commandement britannique. Gamelin ajoute finalement (xx) que les projets scandinaves devaient être poursuivis avec fermeté pour sauver la Finlande " ou pour mettre au moins la main sur le minerai suédois et les ports nordiques".

Le 7 février, Lord Halifax communiqua à l'Ambassadeur norvégien que l'Angleterre voulait se procurer certains points d'appui sur la côte norvégienne afin de stopperlle transport allemand de minerais de Narvik (xxx)

---

x) Raeder Exhibit N°79

xx) Raeder Exhibit N°79, page 369.

xxx) Raeder Exhibit N°97, Dossier V, page 428.

H1301-0111

D'accord avec les autorités norvégiennes les officiers français et anglais de l'Etat major général inspectèrent à la mi-février des points de débarquement (x).

D'après un rapport de l'Ambassade à Stockholm du 16 février 1940, les Anglais prévoyaient d'abord le débarquement simultané de troupes à Bergen, Drontheim et Narvik (xx).

Le 21 février 1940, Daladier fait part à l'Ambassadeur français à Londres, Corbin, du sentiment de sécurité que donneraient à la Suède l'occupation des principaux ports norvégiens et le débarquement de la première section des forces de combat alliées en Norvège; il ajoute que cette opération devait être calculée " indépendamment de l'appel à l'aide de la Finlande" et accomplie dans le plus court délai. Dans le cas probable où cette démarche se heurterait en Norvège à un refus, le Gouvernement britannique aurait à prendre acte du refus norvégien et à s'emparer aussitôt des point d'appui dont il a besoin pour la sauvegarde de ses intérêts, sans doute au moyen d'une"opération par surprise". La question de savoir si la Suède n'admit pas le passage vers la Finlande ne semble pas importante. On met plutôt en relief " l'avantage d'avoir gagné dans le nord une position dominante vis à vis de l'Allemagne, stoppé le transport maritime du minerai suédois et mis à la portée de notre aviations les régions minières suédoises". (xxx)

(x) Raeder Exhibit N°97.

(xx) Raeder Exhibit N°75, Dossier IV pages 340/41

(xxx) Raeder Exhibit N°77 Dossier IV, page 352 ff ch. aussi Raeder Exhibit N°80 Dossier IV page 369 ff.

Compte-rendu de la commission Scandinave du Comité d'Etudes militaires interallié du 11 Mars 1940, compte-rendu strictement secret concernant le " débarquement à Narvik".

H1301-0112

Le 27 février 1940, CHURCHILL déclara a la Chambre des Communes britannique, qu'il était "fatigué de réfléchir aux droits des neutres"(+).

Il est intéressant de constater qu'on s'est mis d'accord au cours de la sixième séance du conseil suprême le 28 mars 1940 (++) : "Toute tentative de l'Union Soviétique pour obtenir de la Norvège une base sur la côte de l'Atlantique, porterait préjudice aux intérêts vitaux des Alliés et provoquerait des réactions correspondantes".

Le point de vue adapté par le conseil suprême a cause des intérêts vitaux des Alliés, correspond absolument aux idées juridiques que j'ai exposées au sujet du "droit de conservation" et il est en pleine contradiction avec l'exposé sur le droit international fait ici par l'accusation.

La réalisation définitive de l'opération en Norvège, c'est à dire le débarquement et l'établissement de points d'appui, fut décidée le 28 mars 1940 et ce, entre les autorités britanniques et françaises. Cette date fut mentionnée au cours d'une séance du comité de guerre français, par le Président du Conseil des Ministres français, (+++) et le Général GAMELIN ajouta

(+) RAEDER Exhibit N° 97, livre de documents V, page 425

(++) RAEDER Exhibit N° 83, livre de documents V, page 379 et suivantes.

(+++) RAEDER Exhibit N° 59, livre de documents III, page 275

H1301 - 0113

qu'il avait le 29 mars, fait remarquer au Général IRONSIDE la nécessité de tout préparer en vue d'une occupation rapide des ports norvégiens et qu'il en avait informé aussi Mr Winston CHURCHILL à l'occasion d'un séjour a PARIS. Le 30 mars, CHURCHILL déclara a la radio :

H1301-0114

"Il ne serait pas juste que les puissances occidentales s'en tiennent à des accords légaux dans leur lutte pour la vie et la mort." (x)

Le 2 Avril 1940 il fut télégraphié à 19h 12 de Londres à Paris que le "premier transport devait partir le Jour J. 1" et que ce jour J 1 devait en principe être le 5 avril. (xx).

Le 5 Avril Earl de la Warr remarque que ni l'Allemagne, ni les neutres ne devaient escompter que "L'Angleterre se laisserait enlever toute liberté d'achat en suivant le droit à la lettre." (xxx)

Le 6 Avril 1940 le ministre du Travail anglais, Ernest Brown, déclara que ni l'Allemagne, ni les neutres ne devaient escompter que "les puissances occidentales suivraient le droit international à la lettre." (xxx)

Le même jour - à savoir un jour après que les forces navales britanniques aient posé des mines dans les eaux territoriales norvégiennes - un ordre d'opérations anglais secret fut donné "relativement aux préparatifs en vue d'une occupation du bassin sidérurgique du Nord de la Suède à partir de Narvik". Cet ordre précisait que la première mission du corps expéditionnaire Avon consistait à " assurer le port

---

(x)Raeder Exhibit No 97, livre de documents V, page 424.

(xx)Raeder Exhibit No 85, livre de documents V, page 386, le général Lelong au général Gamelin.

(xxx)Raeder Exhibit No 97, livre de documents V, page 425.

H1301 -0115

de Narvik et le chemin de fer allant à la frontière suédoise." Il fut ajouté que le commandant en chef avait l'intention" d'avancer vers la Suède et d'occuper le bassin sidérurgique de Gaellivare et les points importants de ce territoire, dès que l'occasion s'en présenterait";(xxxx) c'est une expression

---

(xxxx) Raeder Exhibit No 88, livre de documents V, page 392.

H1301 - 0116

qui rappelle absolument les mots du document L 79 de l'accusation : "attaquer la Pologne à la première bonne occasion."

Le projet primitif de faire partir le 1er transport pour la Norvège le 5 Avril, fut modifié; car le 5 Avril au soir, le haut commandement britannique informa le commandant suprême de la marine de guerre francaise, que "le 1er convoi anglais ne pouvait partir avant le 8 avril, ce qui fera que la 1ère section francaise ne quittera le port que le 16 avril". (x)

Soulignons, pour compléter, que l'entreprise de Norvège était désignée par les Alliés sous le nom de code "Stratford-Plan",(xx) alors que l'action allemande en Norvège était appelée "Exercices sur la Weser".

Les faits précités montrent ce qui suit:

Depuis l'automne de 1939 on faisait des préparatifs en vue d'une éventuelle action en Norvège, en examinant les possibilités de débarquement, etc... Depuis Janvier-février 1940 le danger d'une occupation de points d'appui en Norvège par les alliés, menacait. En Mars 1940, la réalisation du projet fut définitivement décidée, et le départ du 1er convoi fut fixé au 5 Avril. En même temps,

---

(x)Raeder Exhibit No 91, livre de documents V, page 409, le commandant suprême de la Marine de guerre francaise à Daladier

(xx)Raeder Exhibit No 98, livre de documents V, page 430.

H1301 - 0117

des mines furent posées dans les eaux territoriales norvégiennes, en même temps des troupes étaient rassemblées dans les ports britanniques et français en vue de l'action de Norvège.

H1301 - 0118

Ainsi on avait un indice certain au point de vue du droit international, d'une violation imminente de la neutralité, cette violation ayant d'ailleurs eu lieu en partie déjà (pose de mines). C'était le moment où l'Allemagne, d'accord avec la notion de droit international de la conservation, pouvait prendre des contre mesures équivalentes, c'est a dire occuper la Norvège, pour prévenir l'occupation imminente par les autres Etats belligérents. C'était d'ailleurs, comme cela fut prouvé, le dernier moment ; car l'Allemagne ne prévint les Alliés que parce que le haut commandement britannique avait retardé le départ du premier convoi fixé au 5 avril. L'action allemande en Norvège doit donc être considérée comme justifiée d'après les principes du droit international. Je suis fermement convaincu que le tribunal vu ces circonstances en relation avec le droit international établi doit constater que le Grand Amiral RAEDER n'a agi en ce qui concerne l'occupation de la Norvège, que selon des points de vue purement stratégiques, en observant les normes du droit international, et qu'il l'absoudra en conséquence du reproche qui lui est fait par l'accusation.

En ce qui concerne la Norvège, l'accusation a encore fait un reproche à RAEDER et DOENITZ : il y aurait violation du droit international dans le fait que selon l'ordre du 30 mars 1940, les forces navales devaient arborer le pavillon anglais jusqu'au débarquement des troupes.(+)

(+) Cf. C 151 - GB 91 et C 115- GB 90

H1301 - 0119

La aussi, l'accusation se trompe en ce qui concerne le droit international dans la guerre sur mer. Il est vrai que la convention de La Haye pour la guerre sur terre interdit expressément l'emploi abusif des pavillons. Dans la guerre sur mer par contre, la seule

réponse à donner à cette question selon le droit international en vigueur, c'est que les navires peuvent circuler jusqu'au déclanchement des opérations, avec leur propre pavillon, le pavillon ennemi ou neutre, ou sans pavillon. Je me permets de m'en référer aussi à ce sujet, aux explications juridiques que le Dr. Mosler a données au par.7(4) de son avis et en particulier, aux passages de la littérature scientifique mentionés par lui, selon lesquels l'emploi d'un pavillon étranger est considéré en général comme une ruse de guerre permise, et selon lesquels la pratique britannique en particulier, autorise l'emploi de faux pavillons, en accord d'ailleurs avec le précédent historique où Nelson, pendant les guerres de Napoléon, arborait le pavillon français pour attirer les navires espagnols.

Il est d'ailleurs inutile de discuter dans ce cas, puisqu'en réalité, l'ordre précité, d'arborer le pavillon anglais a été annulé le 8 avril, donc avant la réalisation de l'entreprise en Norvège, comme le prouvent les documents.(XX)

Pour terminer, je voudrais, en ce qui concerne ce sujet de la Norvège, souligner encore que Raeder et la marine allemande ont tout fait après l'occupation de la Norvège, pour établir des relations amicales avec celle-ci, pour traiter dignement et convenablement le pays et le peuple pendant l'occupation, et lui éviter tous ennuis inutiles. Raeder et l'amiral commandant la Norvège Boehm, se sont efforcés en outre d'arriver à une paix avec la Norvège en sauvegardant ses intérets nationaux. Ces efforts étaient

---

(X) Raeder Exhibit N° 66, livre de documents IV, page 304/6
(XX) Raeder Exhibit N° 89, livre de documents V, page 400

H1301-0120

H1301 - 0121

entravés par ce qu'on appelait l'administration civile du commissaire du Reich Terboven,(+) instituée par HITLER et HIMMLER, qui, contrairement a l'Armée, était en rapport avec le Parti, la SS, le service de Sureté et la Gestapo. Comme Boehm le confirme dans son affidavit, RAEDER a toujours défendu auprès de HITLER les idées communes de bon traitement du peuple norvégien et de la prompte conclusion de la paix, et il a , avec Boehm, lutté contre Terboven dans la mesure du possible. Ici aussi, nous avons le résultat tragique que l'Armée, malgré ses plus gros efforts, ne put s'imposer contre la dictature de HITLER, ni contre la dictature qu'exerçait à la connaissance de HITLER, un commissaire du Reich aussi médiocre que Terboven. Le peuple norvégien qui a dû souffrir sous l'occupation, sait - et c'est la seule consolation pour RAEDER - que ce n'est pas la marine qui en était responsable. Il est intéressant d'autre part, de savoir que les différends qui surgirent entre HITLER et RAEDER au sujet de la Norvège, ont été l'une des principales raisons qui ont incité RAEDER à démissionner définitivement en décembre 1942. Les autres raisons étaient que RAEDER eut également des différends avec HITLER au sujet de la France, parce que là aussi, il insistait sur la conclusion de la paix, alors que HITLER, avec son manque de mesure, repoussait une telle concession dans

(+) Cf. Affidavit Schreiber, RAEDER Exhibit N° 107, livre de documents V, page 468/72.
Affidavit Boehm, RAEDER Exhibit N° 129, livre de documents VI, déposition RAEDER du 17 mai 1946, après-midi, prot. p. 9743 et suivantes.

H1301 - 0122

les territoires occupés,(++) et qu'il eut aussi des différends avec HITLER au sujet de la Russie parce qu'il était favorable au maintien du traité germano-russe et qu'il se prononça contre la rupture du traité et contre la guerre avec la Russie.

(++) déposition Schulte-Moenting du 22 mai, matin, page 10003, déposition RAEDER du 17 mai, après-midi, page 9745.

H1301 - 0123

VII.

J'en viens maintenant au reproche du Ministère public concernant une guerre d'agression contre la Russie. Il est difficile de comprendre exactement le reproche du Ministère public dans ce domaine. Il s'agissait d'une guerre sur terre, de sorte que la marine n'avait pas à faire de préparatifs à l'exception des préparatifs minimes dans la mer Baltique. En outre, le Ministère public a lui-même exposé que Raeder a été un adversaire de la guerre contre la Russie. La seule chose qui pourrait subsister du reproche adressé par l'accusation, est son affirmation+) selon laquelle Raeder aurait été foncièrement partisan de la guerre
US 136 contre la Russie et n'aurait été en opposition avec Hitler qu'au sujet de la date à choisir. En se référant au document C 170, l'accusation dit que Raeder n'aurait fait que recommander de remettre la guerre contre la Russie au temps qui suivrait la victoire sur l'Angleterre. Le document C 170 pourrait effectivement conférer à cette thèse une apparence de bien-fondé. Mais il en est autrement en réalité et la véritable situation a

---

+) voir la déposition de l'amiral Wagner le 13 mai après-midi, page 9410.

H1301 - 0124

été établie par l'apport détaillé des témoignages. L'amiral Schulte-Moenting++) a déclaré clairement dans son témoignage, sans qu'on l'eût contredit dans l'interrogatoire contradictoire, que Raeder ne s'est pas contenté de soulever des objections d'opportunité et de moment, mais qu'il s'est opposé auprès de Hitler au principe même d'une campagne contre la Russie et pour préciser, pour des raisons de moralité et de droit international; et ceci tout simplement parce qu'il était de l'avis que le pacte de non-agression avec la Russie ainsi que le traité de commerce devaient être maintenus à tout prix. La marine

---

++) voir la déposition de l'amiral Schulte-Moenting, pages 10 007 et suivantes.

H1301 - 0125

était particulièrement intéressée aux traités prévoyant des échanges avec la Russie et elle s'est toujours efforcée d'observer exactement lesdits traités. En plus de ce principe du respect des traités, donc de cette raison générale, RAEDER représentait l'opinion selon laquelle une guerre contre la Russie était une erreur politique et stratégique. Sa propre déclaration et la déposition de Schulte-Moenting montrent que RAEDER n'a pas cessé en septembre, novembre et décembre 1940, de tenter de détourner HITLER de l'idée d'une guerre contre la Russie. Il est exact que le document C 170 ne reproduit que la raison stratégique de son opposition. Mais il n'y a rien d'étonnant à cela, car il était naturel que dans les papiers de l'amirauté, on n'invoquât comme justification que des raisons ayant une importance du point de vue technique, navale et stratégique et non du point de vue politique. J'ai déja montré que HITLER s'opposait formellement à ce que RAEDER, en tant que commandant en chef de la marine de guerre, s'immisçât dans les questions de politique extérieure, c'est à dire dans des choses qui ne relevaient pas de sa compétence. Si RAEDER a cependant tenté une fois de le faire, à l'encontre de la volonté de HITLER, et à la vérité dans des cas particulièrement importants, il ne put le faire qu'entre quatre yeux et ne pouvait donc pas relater ces entretiens dans le journal de guerre. Il a, toutefois, toujours tout raconté à son Chef d'Etat-Major, comme étant son homme de confiance le plus proche. C'est à la suite de cela que SCHULTE-MOENTING a pu confirmer clairement que RAEDER était opposé dans ce cas à

H1301 - 0126

HITLER, en raison de considérations de droit international et de moralité et qu'il a invoqué, en outre, des raisons stratégiques, dans l'espoir de pouvoir agir avec plus de succès sur HITLER de cette façon. Schulte-Moenting a même dit, de même que RAEDER que ce dernier avait cru en novembre, à la suite d'un entretien,

H1301-0127

avoir détourné HITLER de ses plans. Je crois que la lumière est ainsi faite sur cette affaire et il ne reste ici aussi que la constatation tragique que les objections politiques de RAEDER au sujet de la Russie ont eu aussi peu d'écho auprès de HITLER, que dans les cas de la Norvège et de la France.

H1301-0128

La situation est analogue pour le reproche concernant la guerre d'agression contre l'Amérique, et la violation de neutralité à l'égard du Brésil. Les deux reproches furent suffisamment infirmés dans le cadre de la présentation des preuves pour que je n'aie pas besoin de m'expliquer longuement là-dessus.

D'abord l'accusation a exposé les faits de telle façon que Raeder aurait collaboré d'une manière quelconque à faire pression sur le Japon pour qu'il attaqua l'Amérique. En fait, aucun entretien de stratégie maritime n'a eu lieu entre le Japon et Raeder. Raeder défendait toujours le point de vue que la guerre avec les U.S.A. devait être aussi bien évitée que celle avec la Russie. Cette manière de voir était bien compréhensible, car il avait toujours défendu en outre le point de vue que Hitler ne devait à aucun prix arriver à une guerre avec l'Angleterre. Or, comme la guerre avec l'Angleterre, était devenue une réalité, il devait, à titre de Commandant en Chef de la Marine de guerre, consacrer toute son énergie à combattre l'Angleterre avec succès. Raeder connaissait les limites des possibilités combatives de la Marine et, de ce fait, il était absolument impossible qu'il collaborat à une extension de la guerre sur mer, parce qu'il voyait déjà trop difficile la guerre contre l'Angleterre. Le Document C 152 présenté par l'accusation ne parle donc que de la proposition d'après laquelle le Japon devait attaquer Singapour et part du point de vue que les Etats-Unis doivent être laissés en dehors de la guerre. La proposition faite à Hitler en vue d'une attaque du Japon contre Singapour était tout à fait correcte à tout point de vue. Nous étions en guerre avec l'Angleterre

H1301 - 0129

et Raeder devait essayer de concentrer toutes les forces contre l'Angleterre. A ce point de vue, il avait le droit de proposer que le Japon attaque l'Angleterre en sa qualité d'allié. D'ailleurs cet entretien de Raeder est seulement du 18 mars 1941, alors que Hitler avait déjà fixé comme directive dans son instruction No 24 en date du 5 mars 1941, que le Japon devait attaquer Singapour la position clé de l'Angleterre.+)

Raeder fut aussi surpris que tout autre Allemand de l'attaque subite de Pearl Harbour par le Japon, chose également confirmée par Schulte-Moenting. La tentative du Ministère public voulant ébranler cette affirmation, au cours du contre-interrogatoire de Schulte-Moenting, par la présentation d'un télégramme de l'Attaché de la Marine envoyé de Tokio à Berlin ++)le 6 décembre 1941 a échoué. D'une part, Raeder a reçu vraisemblablement le télégramme seulement lorsque l'attaque japonaise de Pearl Harbour était déjà déclenchée et, d'autre part, le nom de Pearl Harbour n'est même pas cité dans ce télégramme.

Le reproche de l'accusation au sujet du Brésil est réfuté presque encore plus clairement et cela du fait que, dans la présentation des preuves au cours des contre-interrogatoires de Raeder, Schulte-Moenting et Wagner l'accusation n'est

+) Voir C 175 - US 151

++) voir D 872 - GB 480

H1301 - 0130

jamais revenue sur ce point. Il s'agit du reproche que, d'après le journal de Jodl, la Direction des Opérations navales, avait proposé déjà 2 mois avant le début de la Guerre entre l'Allemagne et le Brésil, l'usage des armes contre les vaisseaux brésiliens de guerre et de commerce+++), et que cet usage ait été autorisé.

+++) voir 1807 PS - GB 227

H1301 - 0131

Abstraction faite des témoignages, le cas est déjà contredit par les documents, en l'espèce par l'extrait complet du Journal de Jodl, que j'ai remis comme Raeder Exhibit No 115 +), ainsi que par les autres documents remis comme Raeder Exhibit No 116-118 ++). Il résulte de ces documents que le Brésil avait violé la neutralité en permettant aux Etats Unis l'usage des aérodromes brésiliens pour attaquer de là les sous-marins allemands et italiens. De plus le ministère brésilien de l'Air avait communiqué officiellement que des attaques avaient été exécutées par l'armée brésilienne de l'Air. Une telle attitude violant le principe de la neutralité justifiait la demande de la Direction des opérations navales visant à l'usage des armes contre les vaisseaux brésiliens est justifiée. Dans ce cas également, le ministère public n'a pas réussi à établir contre Raeder un crime contre le droit international, même pas une atteinte à ce droit.

+) Livre des documents VI, page 500.

+) Livre des documents VI, pages 503-513.

H1301 - 0132

IX

L'accusation très soigneuse a présenté énormément de matériel et le grand nombre de détails a exigé dans le cas de Raeder une grande exactitude dans la présentation des preuves. Je me suis efforcé de traiter de tous les reproches soit dans la présentation des preuves, soit dans ma plaidoirie, et je me suis efforcé d'expliquer le plus clairement possible, que tous les reproches ne constituent, en partie par des raisons de fait, en partie par des raisons juridiques, aucun fait considéré comme crime en vertu de ce Statut. Si je n'ai pas traité plusieurs des documents - malgré mon effortpour arriver à une grande exactitude - c'est parce que ces documents me paraissaient avoir une importance moindre, et, en tout cas, pas d'importance criminelle, comme par exemple les nombreux cas où Raeder n'a été nommé - sans y être engagé d'une manière officielle - que parce qu'il recevait, pour des raisons formelles, une copie des documents. Il aurait été fastidieux d'entrer dans ces détails qui se répètent, bien que le Ministère public ait répété sans relâche ces renvois formels, de sorte qu'on était parfois enclin à penser à ce mot de Napoléon que la répétition était la forme d'expression qui avait le plus de force persuasive.

En plus je crois pouvoir me passer, dans la plaidoirie pour le Grand-Amiral Raeder, d'une argumentation concernant les véritables crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité, car il m'est impossible d'établir une liaison entre ces crimes et Raeder, d'après le matériel présenté par l'accusation. Aussi, aucun reproche spécial à cet égard n'a été fait contre Raeder, à l'exception des deux cas se rapportant à l'ordre du commando (Kommandobefehl), c'est-à-dire le cas de l'exécution par fusillade de deux soldats

H1301-0133

à Bordeaux et l'exécution par fusillade du soldat britannique Evans fait prisonnier par le SD (service de sécurité) à la frontière suédoise, après avoir pris part à l'attaque menée par des armes légères contre le "Tirpitz". Dans la mesure où ce reproche concerne la marine, il a été réfuté par la présentation des preuves. Ces deux cas ne sont pas venus ou ne sont venus que plus tard à la connaissance du Commandement de la guerre sur mer - justement avant le départ de Raeder ; dans les deux cas, l'action a été conduite sur un ordre de commando (Kommandobefehl) émanant d'Hitler lui-même ou du SD, sans que le Commandement de la guerre sur mer l'eut su ou voulu, et - fait le plus important - dans les deux cas les documents de l'accusation ont montré que ces soldats étaient en civil, qu'ils n'avaient donc pas droit à la protection offerte par la Convention de Genève. +)

Je n'ai pas à traiter de tous les autres faits criminels présentés par l'accusation spécialement pour le front de l'Est puisque Raeder n'y a pas participé. J'espère avoir aussi l'accord du Tribunal lorsque je rappelle le traitement du cas de Katyn au sujet duquel le Tribunal a constaté que Raeder n'avait pas participé et, pour cette raison a refusé ma coopération à titre de défenseur; je crois donc pouvoir juridiquement en conclure que Raeder, même par le détour

---

+) voir document D 864 - GB 457 concernant Evans,

Document UK 57 - GB 164, feuille 4 dans l'original sous chiffre 2 concernant Evans, où dans la traduction an-

H1301 - 0134

glaise les mots "en civil" ont été omis par mégarde, et UK 57, feuille 5 dans l'original sous le chiffre 4 concernant le cas de Bordeaux, où se trouve également l'allusion exprès aux vêtements civils, et

voir en outre mon second-contre-interrogatoire concernant l'amiral Wagner dans la matinée du 14 mai 1946, procès-verbal en langue allemande, p.9464/68, et aussi mon second contre interrogatoire de l'amiral Schulte-Moenting dans l'après-midi du 22 mai, p.10 050.

H1301 - 0135

de la conspiration, ne peut pas être considéré comme chargé de ces faits, puisqu'il ne savait rien de ces évènements, avec lesquels il n'avait rien à voir.

La présentation des preuves par le Ministère public est fondé sur le désir de conduire à la victoire et à la reconnaissance sa théorie fondamentale, c'est-à-dire l'idée qu'un tel nombre de crimes ne peut pas être fondée sur la volonté d'un seul, mais bien qu'il doit y avoir une conspiration d'un groupe nombreux, un complot. Il ne pouvait s'agir ici, en premier lieu et logiquement, que des propres collaborateurs d'Hitler, donc des véritables nationaux-socialistes. Mais comme Hitler voulait parvenir - et parvint effectivement à des réalisations essentielles, dans le domaine militaire et économique, il se produisit un phénomène curieux: parmi les nationaux-socialistes, il ne se trouvait pas d'experts pour ces domaines. La plupart des collaborateurs nationaux-socialistes n'avaient pas eu auparavant d'occupation nécessitant une formation professionnelle. C'est pour cela qu'Hitler, malgré son désir de s'entourer de nationaux-socialistes commença par affecter des experts qui n'étaient pas nationaux-socialistes aux postes dirigeants de certaines sections, donc par exemple Schacht à l'économie, Neurath pour les questions politiques et, du point de vue militaire Fritsch pour l'armée et Raeder pour la marine. L'accusation l'a suivi dans l'intérêt de sa théorie de la conspiration, sans considérer, que ces hommes n'étaient pas nationaux-socialistes, et ne pouvaient en définitive prendre part à la conspira-

H1301-0136

tion, et sans considérer qu'Hitler ne se servait de ces non-nationaux-socialistes que comme experts pour un domaine défini, et ceci seulement aussi longtemps que cela lui paraissait absolument nécessaire, et qu'il était donc d'accord avec le départ de ces hommes qui en fin de compte lui étaient essentiellement étrangers, aussitôt

H1301 - 0137

que les divergences qui les séparaient, paraissaient franchissables, ce qui devait se produire, à n'importe quel moment, pour chacun d'eux, selon la nature de son ressort.

Avec cette large conception de la notion de conspiration et avec l'extension de la lutte du ministère public contre les non-nationaux-socialistes, l'accusation a abandonné l'idée directrice qui, jadis fut propagée a l'étranger, à savoir l'idée de la lutte contre le national-socialisme et non contre l'Allemagne toute entière, deux notions qui, nulle part et a aucun moment, n'étaient réellement identiques, comme le ministère public essaie maintenant de le présenter. J'estime qu'en agissant ainsi, le ministère public a également abandonné la conception fondamentale du Président ROOSEVELT.

Mais le ministère public n'a pas pris en considération un second point de vue de droit et de fait. Je pense a la conception de la répartition des compétences dans le droit public, c'est à dire la spécialisation des différents ressorts. Cette répartition des compétences - reposant sur le principe de la division du travail - possède essentiellement un caractère de séparation ; elle répartit des champs d'action tenant compte des points de vue géographiques, fonctionnels et objectifs. D'une part cette répartition définit positivement le champ d'action, à l'intérieur duquel le ressort doit exercer son activité, mais en même temps elle définit négativement les limites de cette activité, en stipulant quels sont les domaines qui ne concernent plus les services en question ou par conséquent, ils ne peuvent pas déployer d'activité officielle.

H1301 - 0138

Dans une démocratie, il y a encore un lien, grâce aux réunions de Cabinet communes, ou avec le Président du Conseil, ou le Chef de l'Etat ou le Chancelier de l'Etat. Il n'en est pas de même dans une dictature, surtout lorsqu'un Dictateur, comme HITLER exploite dans l'Etat National-Socialiste, avec la plus grande habileté, la séparation des divers ressorts et prend soin que ceux-ci soient isolés le plus possible, et que la décision soit toujours prise par lui en tant que Dictateur, afin qu'il puisse même se servir des différents ressorts en les faisant agir les uns contre les autres.

La répartition des ressorts qui avait été strictement appliquée dans l'Etat National-Socialiste, s'oppose particulièrement a la notion de conspiration et rend plus difficile a l'individu de franchir les limites de son ressort sous une forme quelconque.

Cette importance peut être démontrée par l'exemple suivant :

Entretenir des relations politiques avec d'autres Etats, conclure ou annuler des Accords ou des Alliances avec d'autres Etats, déclarer la Guerre ou faire la Paix ; toutes ces affaires sont du domaine de la compétence de la puissance étrangère, et non de celui des autorités s'occupant des affaires intérieures, comme par exemple l'administration des Finances du Reich, la Justice et l'Armée.

Il en résulte : Puisque la décision sur la guerre et la paix n'est pas du ressort de l'Armée, celle-ci doit accepter la décision prise par les chefs politiques, décisions

H1301-0139

qui lient les autorités militaires. En ce qui concerne son propre ressort le chef militaire doit tirer les conséquences faisant suite à la décision. Une fois la guerre déclarée, l'armée doit se battre. Elle n'est pas responsable de la guerre, puisqu'elle n'a pas d'influence sur son déclenchement.

Une guerre d'agression n'existe donc pour l'armée que dans un sens purement stratégique. D'ailleurs, chaque guerre dont la conduite lui est assignée, est pour elle une guerre pure et simple quelle que soit sa qualification juridique.+

La responsabilité au sens international et pénal correspond au domaine de la compétence. Mais si par conséquent, le chef suprême d'une partie de l'Armée n'est responsable que de la conduite de la guerre et non pas de son déclenchement, il ne peut être tenu responsable de l'élaboration des plans stratégiques que de l'élaboration en tant que telle, mais non des origines éventuelles de la guerre pour laquelle le plan stratégique en question a été élaboré.

Cette répartition des ressorts et des compétences très importante du point de vue international et pénal a été appliquée par Hitler tout particulièrement pour renforcer sa propre puissance dans beaucoup de domaines. On peut citer, à titre d'exemple, la création du Délégué au plan de 4 ans, dont le champ d'action appartenait à proprement parler au Ministère de l'économie, la création des commissaires du Reich dans les territoires occupés, dont l'activité rentrait, au fond, dans le cadre de l'administration militaire

---

+ voir également l'art. 45 de la Constitution du Reich

H1301-0140

et, enfin, la séparation rigoureuse des trois parties de la Wehrmacht ainsi que la suppression du Ministère de la Défense du Reich et du Ministère de la guerre qui fonctionnait comme lien entre les parties de la Wehrmacht. Ce dernier fait nous intéresse particulièrement dans le cas Raeder. Plus on créa des ressorts, plus on sépara ces ressorts les uns des autres plus la puissance de Hitler s'accrut en tant que dictateur. Il était le seul homme au dessus de ces innombrables ressorts. Mais du point de vue international et pénal, la responsabilité des chefs des divers ressorts, et, par conséquent, aussi la responsabilité des plans stratégiques d'un seul ressort, qui pour notre cas, est la marine a diminué de ce fait.

Il en résulte que le chef d'une partie de la Wehrmacht comme par exemple celui de la marine, ne peut être responsable lors de l'élaboration des plan stratégiques que des plans du domaine de la marine. Il n'avait pas de vue générale sur l'ensemble des plans. L'élaboration des plans politiques et militaires ne fut jamais l'objet d'une discussion. Elle était entièrement de la compétence de Hitler qui était le centre de toutes les activités des divers ressorts.

A cela s'ajoute le fait que l'élaboration des plans purement stratégiques en tant que telle ne peut être punissable, puisqu'elle est d'usage dans tous les pays et que dans tous les pays le chef militaire d'une partie de

H1301-0141

l'armée ne sait et ne peut savoir à quelles fins les plans élaborés par lui peuvent être employés ultérieurement par les chefs politiques, soit pour une guerre d'agression soit pour une guerre défensive.

H1301 - 0142

Les documents contenus dans mon livre de documents prou - vent d'une facon convaincante, qu'aussi bien les autorités militaires des alliés que celles en Allemagne ont élaboré de la même manière, dans le même domaine et en même temps des plans stratégiques relatifs à la Norvège, à la Belgique (+), aux Pays-Bas, à la Grèce, à la Roumanie, et de plus, chez les Alliés, des plans concernant la destruction des champs pétrolifères roumains et des puits de pétrole du Caucase, (++). Précisément les plans du Conseil Suprême, c.à. d. de l'Etat major franco-britannique concernant le Caucase démontrent l'exactitude de cet exposé. Le Conseil Suprême déclinerait certainement, d'être tenu politiquement responsable pour ces plans, bien qu'à l'époque où ces plans furent établis, l'Union soviétique était encore neutre et l'exécution des plans, comme il ressort des documents, aurait atteint non seulement l'Allemagne, pays ennemi, mais aussi l'Union soviétique, pays neutre.

La ressemblance des documents relatifs à de tels plan est absolument convaincante et démontre le grand parallélisme existant. Qu'il me soit permis à ce sujet de me référer

---

(+) Voir Doc. Raeder No 33, Vol.II, p. 178 et suivantes.
(++) Voir Doc. Ribbentrop No 221
Voir Doc. Raeder No 79, Vol. IV, p. 359 et suivantes
Voir Doc. Raeder No 41, Vol. III p. 204, de plus, texte allemand du procès-verbal d'audience du 1 mai 1946, après-midi, p. 8640 et idem du 16 mai, après-midi, pp. 9691/92.

H1301 - 0143

à mes déclarations antérieures faites à l'occasion de l'important débat (+++) engagé au sujet de la pertinence et de l'admissibilité des documents que j'ai présentés, et rappeler seulement en guise de complément le

---

(+++) idem du 1er mai après-midi, pp. 8670/1 et du 16 mai après-midi pp 9687/88.

page 102 suite (fin)

H1301 - 0144

document Raeder No 130, à savoir la lettre du Foreign Office, refusant la présentation des documents de l'Amirauté britannique, mais admettant cependant l'existence des plans concernant la Norvège et toute la Scandinavie en y ajoutant toutefois que ces plans n'ont pas été executés, constatation due au fait, que l'Allemagne avait devancé l'execution des plans.

On peut être pacifiste et donc antimilitariste par principe; mais on doit alors rester conséquent et exprimer son hostilité non seulement contre les militaires allemands, mais contre tous les militaires. On peut condamner que les militaires en tant qu'organe exécutif, préparent des plans militaires, et l'on peut exiger qu'à l'avenir l'établissement de tels plans soit punissable.

L'exposé précédent démontre, que l'accusation méconnait la situation de fait et juridique, lorsqu'elle veut rendre Raeder responsable des décisions politiques, bien qu'il n'y soit pour rien, mais qu'il n'a toujours agi qu'en soldat. Aussi peu que l'on ne pouvait songer - il y a 130 ans- à traduire en justice un amiral du dictateur Napoléon, aussi peu ne peut-on condamner maintenant un amiral du dictateur Hitler. Précisément avec les dictateurs - et le ministère public ne tient pas compte de ce fait- non seulement les pouvoirs et l'influence d'un Commandant militaire diminuent mais sa responsabilité doit également diminuer dans la même mesure ;

H1301-0145

car le dictateur a accaparé toute la puissance, donc toute la responsabilité. Ceci à plus forte raison lorsque le dictateur met en oeuvre une volonté aussi farouche et une force aussi dynamique que celles de Hitler. Le procureur francais a eu le 7 février 1946, devant ce Tribunal, ces mots particulièrement justes : +)

"En fait Hitler incarnait toute volonté"

L'accusation a presqu'entièrement laissé de côté la force et la puissance qui en découlent et n'en a pas tenu compte dans sa représentation des faits et des conséquences juridiques. L'étendue de cette puissance apparaît dans le célèbre ouvrage de Gustave Le Bon "Psychologie des Foules"o), au chapitre "Les chefs des foules". Je cite :

"Il y a lieu d'établir une distinction assez nette au sein de la catégorie des chefs. D'un côté il y a les hommes doués d'énergie et de volonté, mais dépourvus de ténacité, de l'autre ceux, beaucoup plus rares, qui possèdent une volonté forte et tenace.... la deuxième catégorie de chefs, celle des hommes à la volonté tenace, exerce une influence bien plus considérable, malgré ses apparences peu brillantes."

Hitler appartient à cette deuxième catégorie de chefs, lui qui-comme dans le texte cité- a eu un ascendant énorme tout en ayant piètre apparence, avec son uniforme brun.

+) procès-verbal allemand page 4023
o) Editions Alfred Kroener, pages 101 et 102

H1301 - 0146

Gustave Le Bon poursuit :

"La volonté opiniâtre qu'ils possèdent est une qualité infiniment rare et infiniment puissante, qui soumet tout à sa domination. On ne se rend pas suffisamment compte de ce que peut faire une volonté forte et tenace. Rien ne lui résiste, ni la nature, ni les dieux, ni les hommes."

A la lumière de ces paroles, on comprendra que Raeder n'ait pas pu résister non plus.

Il ne reste plus que la question : Un soldat a-t-il le devoir de se révolter, de s'insurger ouvertement ? Tous les chefs du monde, et tous les autres hommes également, répondront négativement, sauf dans le seul cas où il s'agit d'un ordre du dictateur à des fins criminelles, et si le chef militaire est à même de reconnaître qu'il y a un crime. En conséquence, Raeder ne pourrait se voir imputer que des crimes militaires, et non politiques, car le Führer répond lui même de ces derniers. Si l'accusation contre Raeder est arrivée à une autre conclusion, C-est uniquement - comme je l'ai déjà souligné dans mon entrée en matière - parce que, méconnaissant les données de la réalité et du droit, elle a vu en Raeder un homme politique et un soldat. Il n'était pourtant que soldat. Il n'a vécu que pour la marine, pour le bien de sa marine, dont il est prêt maintenant à répondre entièrement et à porter la responsabilité. Il est seul à avoir commandé et, assisté de son corps d'officiers, à avoir formé la marine, pour lui apprendre à penser droit et à combattre loyalement, à combattre comme l'humanité l'exige du soldat.

H1301 - 0147

Il ne faut pas que les officiers et les soldats de cette marine soient diffamés par les actes d'un Hitler et de son National-Socialisme, du fait que leur officier supérieur sera déclaré criminel. Raeder peut porter une culpabilité dans le sens historique, parce que - à l'instar de beaucoup d'autres dans ce pays et à l'étranger - il ne reconnut pas Hitler, ne le comprit pas et n'eut pas la force de se dresser contre le dynamisme incommensurable de cet homme ; mais une omission n'est pas un crime. Ce que Raeder fit ou omit dans sa vie, il le faisait convaincu de bien agir, et de devoir agir ainsi en tant que soldat conscient de son devoir. Raeder est un officier de la plus haute valeur, qui n'est pas un criminel et qui ne peut être un criminel , puisque toute sa vie il a vécu honnêtement et en bon chrétien. Un homme qui croit en Dieu, ne commet pas de crimes, et un soldat qui croit en Dieu, n'est pas un criminel de guerre.

Je prie donc le Haut Tribunal:
d'acquitter complètement de tous les chefs d'accusation le Grand Amiral Dr. h.c. Erich Raeder

---

Je soussigné Max Punch, certifiem connaitre parfaitement la langue allemande et la langue francaise et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 15 juillet 1946
Le Chef de la Section VI
Max Punch.